



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 décembre 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-neuvième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

#### **Rapport de la Troisième Commission\*\***

*Rapporteur* : M. Ervin **Nina** (Albanie)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 68 c), « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », à ses 23<sup>e</sup> à 36<sup>e</sup> séances, du 22 au 24 et du 27 au 30 octobre 2014. Elle a tenu un débat général sur les questions subsidiaires à ses 33<sup>e</sup> à 36<sup>e</sup> séances, les 29 et 30 octobre; elle a examiné les propositions relatives au point 69 b) et s'est prononcée à leur sujet à ses 42<sup>e</sup> à 44<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup> à 48<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup> à 52<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances, les 6, 11, 13, 18, 19, 21, 24 et 25 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.23 à 36, 42 à 44, 46 à 48, 50 à 52 et 54).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/69/488.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 décembre 2014).

\*\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 5 parties, sous les cotes A/69/488 et Add.1 à 4.



4. À la 23<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et participé à des échanges avec les représentants du Suriname (au nom de la Communauté des Caraïbes), du Canada, de la Norvège, du Sénégal, du Maroc, de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, de l'Irlande, de l'Union européenne, du Bélarus, de l'Érythrée, de l'Allemagne, de la République arabe syrienne, du Liechtenstein, de la Lituanie, de la Chine, d'El Salvador, du Malawi (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Bangladesh, du Chili, de la République de Moldova, du Japon, de la République islamique d'Iran, de la Turquie, du Soudan, du Pakistan, de l'Iraq, du Costa Rica, du Mexique, de la France et de l'Indonésie, ainsi qu'avec l'observateur de l'État de Palestine. L'observateur de l'Organisation de coopération islamique a également participé aux échanges (voir A/C.3/69/SR.23).
5. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a ensuite répondu aux questions et observations des représentants de Cuba, de la République islamique d'Iran et du Bélarus (voir A/C.3/69/SR.24).
6. À la même séance, le Président du Comité des disparitions forcées a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Suisse, de la France, de l'Union européenne et du Mexique (voir A/C.3/69/SR.24).
7. À la même séance également, le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de l'Argentine, de l'Union européenne, de la Croatie, des États-Unis et du Chili (voir A/C.3/69/SR.24).
8. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait une déclaration et participé à des échanges avec les représentants de Singapour, du Pakistan, de la Suisse, du Koweït, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et du Brésil (voir A/C.3/69/SR.24).
9. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a fait une déclaration et participé à des échanges avec les représentants de la Suisse, du Portugal, de la Norvège, du Kenya, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Union européenne, des Maldives et de la Slovaquie (voir A/C.3/69/SR.24).
10. À la 25<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Norvège, de l'Union européenne, du Liechtenstein (au nom également de l'Autriche, de la Croatie, du Danemark, de l'Irlande, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Suède), de la Fédération de Russie, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Lituanie, de l'Irlande, de la Suisse, de Cuba, du Bélarus, des États-Unis, du Maroc, de la Mauritanie, des Pays-Bas, de l'Indonésie et de l'Équateur (voir A/C.3/69/SR.25).
11. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de l'Union européenne, du Qatar, du Kenya, des États-Unis, de la Tunisie et de l'Équateur (voir A/C.3/69/SR.25).

12. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Suisse, de l'Union européenne, du Liechtenstein, de la Chine, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, de l'Iraq, de l'Allemagne, du Brésil et de l'Équateur (voir A/C.3/69/SR.25).
13. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de l'Argentine, de la Chine, de l'Union européenne, de la Norvège, de l'Allemagne, de la Suisse, du Brésil et de l'Azerbaïdjan (A/C.3/69/SR.25).
14. Toujours à la même séance, le représentant du Koweït a fait une déclaration au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (A/C.3/69/SR/25).
15. À la 26<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, le Président du Groupe de travail sur le droit au développement a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba, de la République arabe syrienne, du Maroc, de la Chine et de l'Afrique du Sud (voir A/C.3/69/SR.26).
16. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Suisse, de Bahreïn, de l'Iraq, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des Maldives, de la Fédération de Russie, des États-Unis, de la Lituanie, du Brésil, du Liechtenstein, de la République arabe syrienne, de la Lettonie, de Cuba et de l'Éthiopie (voir A/C.3/69/SR.26).
17. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants d'Israël, de l'Irlande, du Canada, de l'Union européenne, de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Norvège et du Royaume-Uni (voir A/C.3/69/SR.26).
18. À la 27<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants d'Israël, du Qatar, de l'Union européenne, des États-Unis, du Mexique, du Brésil et de l'Argentine, ainsi que de l'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations (voir A/C.3/69/SR/27).
19. À la même séance, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Mexique, de l'Équateur, du Bangladesh et du Cameroun, ainsi qu'avec l'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations (voir A/C.3/69/SR.27).
20. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de l'Australie, de la Suisse, d'Israël, du Qatar, de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Union européenne, des Maldives, du Bélarus et de l'Indonésie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations (voir A/C.3/69/SR.27).
21. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les

représentants de l'Iraq, des États-Unis, de l'Union européenne, du Brésil, de la Norvège, de l'Autriche, de la Hongrie, du Bélarus, de la République arabe syrienne, de la Lettonie, de la Fédération de Russie, de l'Équateur et du Myanmar (voir A/C.3/69/SR.27).

22. À la 28<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Chili, de l'Autriche, des États-Unis, de la Suisse, de l'Union européenne, du Kenya, du Liechtenstein, de l'Azerbaïdjan, de la République arabe syrienne, de la Norvège, de l'Iraq, du Canada et du Brésil, ainsi que de l'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations (voir A/C.3/69/SR.28).

23. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Norvège, de l'Afrique du Sud, de Cuba, du Brésil, de la Suisse, de l'Union européenne, du Qatar et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/69/SR.28).

24. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de l'Afrique du Sud, des Maldives, de l'Union européenne, du Brésil et de l'Indonésie (voir A/C.3/69/SR.28).

25. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations des représentants du Chili, des États-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, du Cameroun, de la Norvège, de la Suisse, de l'Irlande, de l'Australie, de la Slovénie, de la Lituanie, de l'Union européenne, de l'Allemagne, de la République tchèque, de la Libye, de l'Argentine, du Japon, des Pays-Bas et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/69/SR.28).

26. À la 29<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, du Pakistan et du Brésil (voir A/C.3/69/SR.29).

27. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec le représentant de l'Union européenne (voir A/C.3/69/SR.29).

28. Également à la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar, de l'Indonésie, de l'Union européenne, du Mexique, de la Bulgarie, des Maldives, de la République tchèque, de l'Éthiopie et de la Mongolie (voir A/C.3/69/SR.29).

29. Toujours à la même séance, la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants des États-Unis, d'Israël, du Chili, de l'Union européenne, de la Bulgarie, du Qatar, du Mexique, du Brésil, de la Norvège, de l'Indonésie et de la Sierra Leone (voir A/C.3/69/SR.29).

30. À sa 30<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, qui a ensuite répondu aux questions et commentaires des représentants de Cuba et de la Fédération de Russie (voir A/C.3/69/SR.30).

31. À la même séance, la Commission a également entendu une déclaration liminaire de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (voir A/C.3/69/SR.30).

32. À la même séance également, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Brésil, de la Sierra Leone, de la Chine et de l'Argentine (voir A/C.3/69/SR.30).

33. Toujours à la même séance, le Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Norvège, des États-Unis, de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud (voir A/C.3/69/SR.30).

34. À la 31<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Chili, de la Norvège, de l'Union européenne, de la Suisse, de l'Azerbaïdjan, du Kenya, de la Lituanie, de l'Irlande, des États-Unis, de Bahreïn, de la Fédération de Russie, de la Lettonie, du Brésil et de la Chine (voir A/C.3/69/SR.31).

35. À la même séance, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de l'Union européenne et du Brésil (voir A/C.3/69/SR.31).

36. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Bélarus, de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Fédération de Russie, de Sri Lanka, de l'Ouzbékistan, de l'Azerbaïdjan, de l'Équateur, de l'Union européenne, du Zimbabwe, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Chine, de l'État plurinational de Bolivie (au nom également du Nicaragua), du Canada, de la République démocratique populaire lao, de la République tchèque, de la Suisse, de la Norvège, de l'Allemagne, des États-Unis, de la Malaisie, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Égypte, du Royaume-Uni, de l'Arménie, de la République arabe syrienne, du Kazakhstan, de Cuba et du Turkménistan (voir A/C.3/69/SR.31).

37. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration et participé à des échanges avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée, de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Union européenne, de Cuba, du Canada, de la République de Corée, de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela, du Bélarus, de la Suisse, de l'Australie, de la République tchèque, du Japon, du

Royaume-Uni, des États-Unis, du Liechtenstein (au nom également de l'Islande), des Maldives, de la Norvège et de la Lituanie (voir A/C.3/69/SR.31).

38. À la 32<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Érythrée, des États-Unis, de l'Union européenne, de Cuba, de la Norvège, de l'Égypte, de la Suisse, de l'Éthiopie, de l'Équateur, de Djibouti, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Allemagne, de la Chine, de la Somalie et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/69/SR.32).

39. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République islamique d'Iran, du Canada, des États-Unis, des Maldives, de la République populaire démocratique de Corée, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie, du Bélarus, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, de la Norvège, de l'Allemagne, de l'Union européenne, de la République tchèque, de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Chine, de l'Équateur, de l'État plurinational de Bolivie, de la République arabe syrienne et de l'Érythrée (voir A/C.3/69/SR.32).

40. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Myanmar, de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Indonésie, du Royaume-Uni, de Cuba, de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam, de l'Arabie saoudite, de Singapour, de l'Union européenne, de la République de Corée, de la République tchèque, du Japon, du Canada, des Maldives, des États-Unis, de la Norvège, de la Suisse, de la Fédération de Russie et de la Chine (voir A/C.3/69/SR.32).

41. À la 33<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le Conseiller spécial pour le Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Myanmar, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de la Norvège (voir A/C.3/69/SR.33).

42. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République islamique d'Iran, du Brésil, des Maldives, de l'Union européenne, de l'Indonésie, de l'Égypte, de Cuba, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la République arabe syrienne, de la Norvège, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie et d'Israël, ainsi qu'avec l'observateur de l'État de Palestine (voir A/C.3/69/SR.33).

## **II. Examen de projets de résolution**

### **A. Projets de résolution A/C.3/69/L.26 et Rev.1**

43. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique » (A/C.3/69/L.26) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce,

Guatemala, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Slovénie, Suisse et Uruguay. Par la suite, El Salvador et l'État plurinational de Bolivie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

44. À sa 54<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.26/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.26 ainsi que par la Belgique, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Équateur, la Finlande, la Hongrie, l'Indonésie, Malte et la République dominicaine.

45. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration et déclaré que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Colombie, Estonie, Ghana, Italie, Lettonie, Liban, Maroc, Panama, République tchèque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Suède, Timor-Leste, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Albanie, le Belize, le Burkina Faso, l'Égypte, l'Érythrée, la Malaisie, le Monténégro, le Rwanda et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

46. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.26/Rev.1 (voir par. 156, projet de résolution I).

47. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Afrique du Sud, de la Suisse (au nom également de l'Autriche, du Liechtenstein, et du Mexique), du Brésil, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des Pays-Bas, de l'Égypte, des États-Unis et du Royaume-Uni ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.54).

## **B. Projets de résolution A/C.3/69/L.29 et Rev.1**

48. À la 44<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la représentante du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/69/L.29) au nom des pays suivants : Arménie, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Équateur, Guatemala, Paraguay et Uruguay. Par la suite, l'Angola, l'Argentine, l'Égypte, le Honduras, le Kirghizistan, le Mali, le Nicaragua, le Nigéria et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

49. À sa 54<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.29/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.29 ainsi que par le Pérou et le Tadjikistan. Le texte était ainsi libellé :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 68/179, en date du 18 décembre 2013, et rappelant également la résolution 26/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

*Réaffirmant également* que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Rappelant* tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Estimant* que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte une réelle contribution au système international de protection des migrants,

*Rappelant* le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", dans lequel il est demandé aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

*Rappelant également* les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

*Rappelant en outre* les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009, ainsi que la résolution 2013/1, en date du 26 avril 2013 relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations,

*Prenant note* de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

*Prenant note également* des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,



*Soulignant* l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité attachées à leur travail, y compris celui des employées de maison,

*Consciente également* de l'importance du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013, qui a reconnu le rôle majeur que jouent les migrations dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et estimé que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable qui devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

*Prenant acte* des conclusions et recommandations formulées à l'issue de la septième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue en Suède en mai 2014, sur le thème "Libérer le potentiel de la migration pour un développement inclusif", qui a mis l'accent sur la contribution des migrants au développement économique, social et culturel des pays d'origine et de destination et réaffirmé qu'il importe de respecter les droits de l'homme de tous les migrants quel que soit leur statut migratoire,

*Consciente* de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

*Soulignant* le caractère multidimensionnel du phénomène migratoire, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

*Consciente* de la complexité des flux migratoires et du fait qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demande que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre,

*Ayant à l'esprit* l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

*Affirmant* que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Soulignant* qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

*Soulignant également* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation vis-à-vis des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet d'empêcher les migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

*Consciente* que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques d'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

*Considérant* l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

*Préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Consciente* des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

*Insistant* sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de

prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier des femmes et des filles, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financière et économique et des catastrophes naturelles sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer, le cas échéant, des voies efficaces de recours aux victimes;

b) Encourage les États à mettre en place ou, si nécessaire, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement;

c) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

d) *Demande* aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention;

f) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants et de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants, de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, pour éviter la détention abusive des migrants en situation irrégulière, de réexaminer, le cas échéant, les durées de détention de ceux-ci et de recourir, selon que de besoin, à des solutions autres que la détention, notamment des mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États;

b) Demande aux États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et d'avoir recours, s'il y a lieu, à des mesures de substitution à la détention des enfants migrants;

c) Encourage les États à coopérer et à prendre des mesures propres à prévenir, combattre et juguler le trafic de migrants, et à renforcer les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes à cet égard, ainsi qu'à mettre en place les moyens voulus et à améliorer les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et à renforcer les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants;

d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

f) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants et de

leur famille, telles que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

g) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances;

h) Estime qu'il importe que la communauté internationale coordonne l'action qu'elle mène pour aider et soutenir les migrants se trouvant en situation de vulnérabilité;

i) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

j) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention;

k) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que la liberté d'association;

l) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;

m) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords en vigueur, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

n) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation;

e) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;

f) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent;

g) Demande aux États de protéger les droits des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

h) Encourage tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine;

i) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité,

en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge, et du regroupement familial;

j) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels y relatifs à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Encourage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations;

7. *Encourage également* les États à protéger les migrants victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris les enlèvements et la traite et, dans certains cas, le trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès, selon que de besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir cette traite et ce trafic, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants, quel que soit leur statut migratoire;

d) Encourage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins et des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire;

e) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

10. *Insiste* pour que l'attention voulue soit accordée à la question des migrations et du développement dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, notamment en faisant la place voulue aux droits de l'homme et à la problématique hommes-femmes, et, par conséquent :

a) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et autres membres du Groupe mondial sur la migration, de tenir dûment compte de la question des migrations internationales dans les discussions en cours sur le programme de développement pour l'après-2015;

b) Reconnaît qu'il importe que le Haut-Commissaire, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Rapporteur spécial ainsi que les acteurs principaux, participent au débat sur les migrations internationales;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour tenir dûment compte de la déclaration faite à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013;

13. *Invite* le Président du Comité à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme", afin d'améliorer la communication entre les deux organes;

14. *Invite* le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des migrants à lui présenter son rapport et à s'exprimer, dans le cadre d'un



dialogue interactif à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée “Promotion et protection des droits de l’homme”;

15. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté à sa soixante-neuvième session en application de la résolution 68/179;

16. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé “Promotion et protection des droits de l’homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l’homme des migrants”, et des principes et directives sur les droits de l’homme aux frontières internationales recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, qui y figurent;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l’application de la présente résolution. »

50. À la même séance, la représentante du Mexique a donné lecture d’un certain nombre de révisions apportées au projet de résolution A/C.3/69/L.29/Rev.1 (voir A/C.3/69/SR.54) et annoncé que l’Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, le Belize, le Chili, El Salvador, l’Éthiopie, Haïti, l’Indonésie, les Philippines, le Portugal et le Sénégal s’étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, le Burkina Faso, le Costa Rica, le Monténégro et le Panama se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

51. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.29/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 156, projet de résolution II).

52. Après l’adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.54).

### **C. Projet de résolution A/C.3/69/L.30**

53. À la 44<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution intitulé « Le rôle de l’ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l’homme dans la promotion et la protection des droits de l’homme » (A/C.3/69/L.30) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, États-Unis d’Amérique, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Jordanie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovénie, Somalie, Suisse, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, le Burundi, le Cameroun, El Salvador, l’Estonie, le Honduras, l’Inde, l’Irlande, l’Islande, Israël, la Lettonie, Madagascar, Malte, le Niger, le Nigéria, le Panama, le Rwanda, la Sierra Leone, la Slovaquie, le Tchad et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

54. À la 54<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, le représentant du Maroc a fait une déclaration et annoncé que l’Andorre, l’Azerbaïdjan, Chypre, l’Érythrée, l’Espagne, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, l’Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Mauritanie, le Pérou, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, Sainte-Lucie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Suède et la

Thaïlande s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, le Belize, le Brésil, le Chili, le Guatemala, le Kirghizistan, l'Ouganda, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

55. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.30 (voir par. 156, projet de résolution III).

#### **D. Projet de résolution A/C.3/69/L.34**

56. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (A/C.3/69/L.34) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Andorre, le Canada, El Salvador, la Mauritanie et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

57. À la 51<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration et annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Comores, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo, Vanuatu et Zambie. Par la suite, la Côte d'Ivoire, les Maldives, le Monténégro, Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.41).

58. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.34 (voir par. 156, projet de résolution IV).

#### **E. Projets de résolution A/C.3/69/L.35 et Rev.1**

59. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant de la Somalie a présenté un projet de résolution intitulé « Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme » (A/C.3/69/L.35). Par la suite, les Émirats arabes unis, Israël, le Maroc, le Nigéria, la Norvège et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

60. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.35/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.35.

61. À la même séance, le représentant de la Somalie a fait une déclaration et annoncé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le

Portugal, la République bolivarienne du Venezuela, la Roumanie, Singapour, la Slovénie et la Thaïlande s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, l'Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Chili, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, le Liban, le Libéria, la Malaisie, le Mali, l'Ukraine et l'Uruguay se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

#### **Décision sur l'amendement oral au projet de résolution A/C.3/69/L.35/Rev.1**

62. À la 46<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la représentante de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration et proposé oralement un amendement au projet de résolution consistant à insérer, après le paragraphe 5, un paragraphe libellé comme suit :

« *A conscience* qu'il faut continuer d'appuyer les activités menées aux niveaux régional et national et, à cet égard, demande au Secrétaire général, aux fins de l'établissement de rapports pertinents, de lui présenter pendant la partie principale de sa soixante-dixième session une proposition relative au renforcement des capacités nationales et des mesures prises pour lutter contre les problèmes liés à l'albinisme, lorsque la demande en est faite, y compris en s'attaquant à leurs causes profondes; ».

63. À la même séance, le représentant de la Somalie a demandé que la proposition d'amendement soit soumise à un vote enregistré.

64. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté la proposition d'amendement par 66 voix contre 17, et 75 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

##### *Ont voté pour :*

Botswana, Burundi, Cuba, Lesotho, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Thaïlande, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

##### *Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

##### *Se sont abstenus :*

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunei Darussalam, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde,

Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen.

65. Avant le vote, le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne. Après le vote, le représentant du Canada a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.46).

#### **Décision sur le projet de résolution A/C.3/69/L.35/Rev.1 dans son ensemble**

66. À la 46<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la représentante de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.35/Rev.1 dans son ensemble.

67. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.35/Rev.1 par 160 voix contre zéro, et 16 abstentions (voir par. 156, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

#### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo,

<sup>1</sup> La délégation de l'Espagne a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Angola, Botswana, Comores, Fidji, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

68. Après le vote, les représentants du Panama, de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne), des États-Unis et de la Somalie ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.46).

## **F. Projets de résolution A/C.3/69/L.36 et Rev.1**

69. À la 42<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, la représentante du Qatar a présenté, un projet de résolution intitulé « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe » (A/C.3/69/L.36) au nom de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Cameroun, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, des États-Unis d'Amérique, du Koweït, de la Libye, de la Mauritanie, d'Oman, du Qatar, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen. Par la suite, le Maroc, le Nigéria et la République bolivarienne du Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

70. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.36/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.36 ainsi que par l'Australie, la Jordanie et la Turquie.

71. À la même séance, la représentante du Qatar a fait une déclaration et annoncé que les Comores, Cuba, l'Iraq et le Pakistan s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'État plurinational de Bolivie, le Liban, le Mali, le Niger, l'Ouganda, le Sénégal et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

72. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.36/Rev.1 par 161 voix contre une, et 3 abstentions (voir par. 156, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala,

<sup>2</sup> La délégation de la Suisse a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

République arabe syrienne

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Zimbabwe

## **G. Projets de résolution A/C.3/69/L.37 et Rev.1**

73. À la 42<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/69/L.37) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova et la Serbie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

74. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.37/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.37 ainsi que l'Islande, Monaco, la Mongolie, le Monténégro, le Pérou, la République, la République de Corée dominicaine, Saint-Marin, la Thaïlande et l'Uruguay.

75. À la même séance, la représentante de l'Autriche a fait une déclaration et annoncé qu'El Salvador, que le Guatemala, l'Inde et les Philippines s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, Israël, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

76. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.37/Rev.1 (voir par. 156, projet de résolution VII).

77. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.48).

## H. Projet de résolution A/C.3/69/L.38

78. À la 44<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme » (A/C.3/69/L.38) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Par la suite, le Belize, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Guatemala, le Mozambique, le Niger, le Qatar, le Sénégal, la Sierra Leone et le Tchad se sont portés coauteurs du projet de résolution.

79. À la 51<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration et annoncé qu'Antigua-et-Barbuda, que Haïti, le Kenya, l'Ouganda, l'Ouzbékistan et les Philippines s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, la Guinée équatoriale et le Honduras se sont portés coauteurs du projet de résolution.

80. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.38 par 128 voix contre 53, et 1 abstention (voir par. 156, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra

Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Papouasie-Nouvelle-Guinée.

81. Avant le vote, le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/69/SR.51).

## **I. Projets de résolution A/C.3/69/L.39 et Rev.1**

82. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, la représentante de l'Arabie saoudite a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (A/C.3/69/L.39), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de coopération islamique ainsi que de la République bolivarienne du Venezuela et du Rwanda.

83. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.39/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.39.

84. À la même séance, la représentante de l'Arabie saoudite a annoncé que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, le Ghana s'est également porté coauteur du projet de résolution.

85. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.39/Rev.1 (voir par. 156, projet de résolution IX).

86. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Italie (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration. Après l'adoption, le représentant de l'Albanie a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.51).

## **J. Projets de résolution A/C.3/69/L.40 et Rev.1**

87. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Liberté de religion ou de conviction » (A/C.3/69/L.40) au



nom des pays suivants : Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, l'Albanie, Monaco et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

88. À la 51<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.40/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.40, ainsi que par l'Argentine, le Chili, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Madagascar, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay.

89. À la même séance, le représentant de l'Italie a révisé oralement l'alinéa c) du paragraphe 14, ajoutant le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe : « et de s'assurer que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice », et annoncé que le Brésil, le Costa Rica, le Guatemala, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, l'Albanie, l'Équateur et Monaco se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

90. Également à la même séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.40/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 156, projet de résolution X).

91. Après l'adoption, la représentante de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de coopération islamique (voir A/C.3/69/SR.51).

## **K. Projet de résolution A/C.3/69/L.41**

92. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » (A/C.3/69/L.41) au nom des pays suivants : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Comores, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, le Congo, la Libye, le Mali, le Niger, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sri Lanka et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

93. À la 54<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, la représentante de Cuba a modifié oralement le paragraphe 12 du projet de résolution, remplaçant « soixante-dixième » par « soixante et onzième », et annoncé que le Bangladesh, le Belize, le Bénin, le Brésil, l'Éthiopie, le Lesotho, la Namibie, le Sénégal et le Soudan s'étaient portés

coauteurs du projet de résolution. Par la suite, l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, le Kenya, Madagascar, le Malawi, le Myanmar, la Somalie et le Tchad se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

94. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.41, tel que révisé oralement, par 122 voix contre 53, et une abstention (voir par. 156, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Singapour.

95. Avant le vote, le représentant de l'Italie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/69/SR.54).

## L. Projet de résolution A/C.3/69/L.42

96. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/69/L.42) au nom des pays suivants : Algérie, Arménie, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Comores, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Nigéria, Paraguay, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Guyana, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, Panama, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan et Viet Nam. Le projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

*Réaffirmant* les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

*Réaffirmant également* les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer

globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

*Déclarant de nouveau*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit, en même temps, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

*Consciente* que la complexité de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque de subir des violations considérables, résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques planétaires, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, ainsi que des investissements et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement,

*Résolue* à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à la crise alimentaire mondiale tiennent effectivement compte des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets négatifs des changements climatiques, dont l'impact va en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition et tienne compte de la problématique hommes-femmes, dans tous les secteurs d'activité, notamment

l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation,

*Rappelant* que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

*Sachant* qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", qu'elle a fait par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

*Saluant* le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim, que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 842 millions de personnes souffrant de faim chronique et que 1 milliard d'autres souffrent de malnutrition grave, notamment par suite de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare préoccupée* de constater que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, de lourdes conséquences, qui se sont trouvées encore aggravées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise fait tout particulièrement sentir ses effets dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout dans les pays les moins avancés;

5. *Note avec une vive préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2013*, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement;

6. *Constate avec inquiétude* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination contre les femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition chez les femmes et les filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes un accès égal aux ressources, à savoir les revenus, la terre et l'eau et leur propriété, et les moyens de production agricoles ainsi que le plein accès, en toute égalité, aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions;

8. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organes et mécanismes des Nations Unies relatifs au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer la dimension hommes-femmes dans leurs politiques, programmes et activités;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Demande* à tous les États et, le cas échéant, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la sous-alimentation des mères, surtout pendant la grossesse, et des enfants et les effets irréversibles de la sous-alimentation chronique dans la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans;

11. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en

favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

12. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements, y compris ceux du secteur privé, dans les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle, en vue de rendre ces pays moins vulnérables à la sécheresse;

14. *Apprécie* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et de celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières;

15. *Constate* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 pour cent vivent en milieu rural et 50 pour cent sont de petits exploitants, et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique hommes-femmes est importante pour promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit ruraux, l'assistance technique et autres mesures apparentées requises pour assurer la sécurité alimentaire et le développement rural et que les aides de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'effectivité du droit à l'alimentation;

16. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

17. *Engage instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants

de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination dont ils ne cessent d'être victimes;

19. *Note* qu'il faudrait étudier plus à fond un certain nombre de concepts, tel celui de "souveraineté alimentaire", ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur la jouissance du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de favoriser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines;

21. *Constate* la nécessité d'un renforcement de l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, de l'aide internationale en faveur de la pleine réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui ne leur permet plus de jouir du droit à l'alimentation;

22. *Prend note avec satisfaction* que dans différentes régions du monde se met en place une dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous;

23. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

24. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

26. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles;



27. *Constate* que l'engagement pris en 1996, au Sommet mondial de l'alimentation, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à donner la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'au droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

28. *Réaffirme* que l'intégration de la nutrition dans l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et correspondant à leurs préférences alimentaires et de mener ainsi une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et autres maladies transmissibles;

29. *Engage instamment* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

30. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences et, d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution de la stratégie et des programmes nationaux en la matière;

31. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de l'appliquer de manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

32. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

33. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le

droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à la réalisation de ce droit;

34. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape du Rapporteur spécial;

35. *Appuie* le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, qui a été prorogé par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 22/9 du 21 mars 2013;

36. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

37. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant l'élimination de la pauvreté et la concrétisation de tous les droits de l'homme pour tous;

38. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

39. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituant un outil pratique pour promouvoir la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et prend note de la tenue à la quarante et unième session annuelle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, en octobre 2014, d'une réunion en vue de dresser le bilan des progrès accomplis en 10 ans dans la mise en œuvre de ces directives pour marquer le dixième anniversaire de leur adoption;

40. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre

favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

41. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre son action, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

42. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

43. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

97. À la 54<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, la représentante de Cuba a donné lecture d'un certain nombre de révisions apportées au projet de résolution A/C.3/69/L.42 (voir A/C.3/69/SR.54) et annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Croatie, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Albanie, Afrique du Sud, Andorre, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Îles Salomon, Islande, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Maldives, Monténégro, Norvège, République centrafricaine, République de Moldova, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Tunisie et Ukraine.

98. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.42, tel que révisé oralement (voir par. 156, projet de résolution XII).

99. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes des États-Unis et du Canada ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.54).

## **M. Projet de résolution A/C.3/69/L.43**

100. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/69/L.43) au nom des pays suivants : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Comores, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, le Burkina Faso, le Burundi, le Congo, la Côte d'Ivoire, la

Libye, le Mali, la Mauritanie, le Myanmar, le Niger, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

101. À la 54<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, le représentant de Cuba a annoncé que l'Angola, le Bangladesh, le Bénin, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, le Lesotho, la Malaisie, la Namibie, le Pakistan, la République dominicaine, le Sénégal, Sri Lanka, le Soudan et le Togo s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, la Gambie, le Kenya, Madagascar, le Malawi, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie et le Tchad se sont portés coauteurs du projet de résolution.

102. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.43 par 120 voix contre 52, et 6 abstentions (voir par. 156, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Arménie, Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou, Samoa.

103. Avant le vote, les représentants des États-Unis et de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.54).

#### **N. Projet de résolution A/C.3/69/L.44**

104. À la 44<sup>e</sup> séance, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/69/L.44) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

105. À la 51<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, le représentant de Cuba a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 7, les mots « de coopération, de dialogue véritable » après « de non-sélectivité » ont été ajoutés;

b) En ajoutant un nouveau paragraphe 8 libellé de la manière suivante : « Souligne que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert à la résolution des questions relatives aux droits de l'homme dans les instances internationales »;

c) Au paragraphe 13, le mot « véritable » a été ajouté après « dialogue ».

106. À la même séance, El Salvador s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

107. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.44, tel que révisé oralement (voir par. 156, projet de résolution XIV).

#### **O. Projet de résolution A/C.3/69/L.45**

108. À la 44<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » (A/C.3/69/L.45) au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du mouvement des pays non alignés.

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 68/162, du 18 décembre 2013, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011, ainsi que les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013, et 27/21 du 26 septembre 2014, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 68/162 et rappelant les rapports du Secrétaire

général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997 et 55/110 du 4 décembre 2000,

*Soulignant* que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011, celui de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et ceux qui ont été adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner ces mesures ou lois et leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

*Rappelant également* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et menacer sérieusement la liberté du commerce,

*Gardant à l'esprit* toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

*Consciente* de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Prenant note* des efforts que continue de déployer le groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes au motif qu'ils appuieraient le terrorisme, une pratique visant à fabriquer des prétextes pour appliquer des mesures coercitives unilatérales d'ordre économique, financier ou commercial et dénonce ces actes qui sont contraires au droit international et à la Charte et servent d'instruments de pression

politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

10. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;



11. Rappelle que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque;

12. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'il mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente;

14. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement;

15. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

16. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;

17. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme d'organiser chaque semestre une réunion-débat sur la question des mesures coercitives unilatérales et des droits de l'homme;

18. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accordent une attention croissante aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales et invite le Conseil à étudier de nouveaux moyens de lutter contre ce problème;

19. *Se joint de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

20. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés;

21. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport approfondi et exhaustif concernant les incidences négatives de ces mesures sur la pleine jouissance des droits de l'homme, en réitérant encore qu'il importe de mettre l'accent sur les mesures préventives et concrètes en la matière;

22. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-dixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales" de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

109. À la 51<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés et donné lecture d'un certain nombre de révisions apportées au projet de résolution A/C.3/69/L.45 (voir A/C.3/69/SR.51).

110. À la 52<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.45, tel que révisé oralement, par 124 voix contre 52, et 2 abstentions (voir par. 156, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

République centrafricaine, Tchad.

111. Avant le vote, la représentante des États-Unis a fait une déclaration. Après le vote, la représentante du Costa Rica a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.52).

## **P. Projet de résolution A/C.3/69/L.46**

112. À la 44<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/69/L.46) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Le projet de résolution se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Soulignant* l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que celle-ci est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté, et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

*Rappelant* sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion,

*Réaffirmant* que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Profondément préoccupée* par l'absence de progrès dans les négociations commerciales que mène l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

*Rappelant* les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème "Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement",

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures, la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2012, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant en outre* les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Rappelant* la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et les précédents sommets et conférences à l'occasion desquels les États membres du

Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire,

*Réaffirmant son appui indéfectible* au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Saluant* les efforts de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007,

*Profondément préoccupée* par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

*Considérant* que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

*Considérant également* que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

*Considérant en outre* que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

*Considérant* que l'extrême pauvreté et la faim constituent l'un des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige l'engagement collectif de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant également* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multidimensionnelle et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

*Soulignant également* que le droit au développement devrait être au cœur du programme de développement pour l'après-2015 et est, selon l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, un droit fondamental inaliénable en vertu duquel toute personne et tout peuple peuvent prétendre à participer et à contribuer à un développement économique, social, culturel et politique garantissant le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et à jouir d'un tel développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui renseigne sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant de la promotion et de la réalisation du droit au développement;

2. *Mesure* l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, notamment la réunion-débat intitulée "Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques", tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008, sachant que le Groupe de travail pourra tenir des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et présenter ses rapports au Conseil;

4. *Souscrit* aux recommandations que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées à sa quatorzième session et, tout en les réaffirmant, demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, prenant note par ailleurs des efforts engagés au sein du Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4;

5. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et le prie, à cet égard également, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Se félicite* que le Groupe de travail ait entamé le processus consistant à examiner, à réviser et à préciser le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, au moment de la première lecture dudit projet;

7. *Souligne* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment l'établissement de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et devenir la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, la Présidente-Rapporteuse et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international;

b) De promouvoir également de véritables partenariats, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et des initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de concrétiser l'exercice de leur droit au développement, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer la mise en œuvre de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement judicieuses à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans les sphères économique, commerciale et financière internationales, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous

la forme de véritables partenariats pour le développement, sont indispensables à la réalisation du droit au développement et à la prévention d'un traitement discriminatoire fondé sur des motifs politiques ou d'autres raisons sans lien avec l'économie dans la recherche d'une réponse aux préoccupations des pays en développement;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux sur le droit au développement menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions pertinentes de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties concernées à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a apporté à ce dernier durant ses quatre premières sessions;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent tous les droits de l'homme comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, font de la personne humaine le sujet central du développement et constatent que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies de développement nationales;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national, et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour assurer la mise en œuvre de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;



19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, aux niveaux tant national qu'international;

20. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans le village mondial, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit véritablement ouvert à tous et équitable;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire et à l'appauvrissement de la diversité biologique, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen d'y parvenir;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

26. *Demande de nouveau* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et préoccupations liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre

plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes nouvelles de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

27. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la base de la prise de décisions au niveau international sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

28. *Convient également* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance qui répondent adéquatement à leurs besoins et aspirations et les renforcer, et notamment mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat;

29. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer dans l'ensemble des politiques et programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'en assurer la promotion et la protection, spécialement dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

31. *Rappelle* la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida, adoptée le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH et le sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard;

32. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée à sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, le 19 septembre 2011, l'accent étant particulièrement mis sur le développement

et d'autres enjeux et sur les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement;

33. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons";

34. *Rappelle également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de réaliser le droit au développement;

35. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en 2014;

36. *A conscience* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, et promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;

37. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier au chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide, et engage, à ce propos, les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussi tôt que possible et les États parties à l'appliquer effectivement;

38. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à l'utilisation judicieuse des ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

39. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en

détail de ses activités en la matière dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

40. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de maintenir le droit au développement au cœur de leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

41. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

42. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-dixième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-dixième session. »

113. À la 51<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés et donné lecture d'un certain nombre de révisions apportées au projet de résolution A/C.3/69/L.46 (voir A/C.3/69/SR.51).

114. À la même séance, El Salvador s'est porté coauteur du projet de résolution, tel que révisé oralement.

115. À la même séance également, les représentants de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) et de l'Italie (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.51).

116. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.46, tel que révisé oralement, par 148 voix contre 4, et 27 abstentions (voir par. 156, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique,

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Australie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchad, Ukraine.

117. Avant le vote, la représentante des États-Unis a fait une déclaration. Après le vote, les représentants du Royaume-Uni et du Canada ont fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.51).

**Q. Projets de résolution A/C.3/69/L.47 et Rev.1 et amendements y relatifs figurant dans le document A/C.3/69/L.64**

118. À la 43<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/69/L.47) au nom des pays suivants : Argentine, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, le Bénin et la Colombie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

119. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.47/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.47 ainsi que l'Autriche, l'Équateur et le Liechtenstein.

120. À la même séance, le représentant de la Finlande a fait une déclaration et annoncé que le Bénin s'était retiré des coauteurs du projet de résolution et que le Burkina Faso et le Guatemala s'étaient joints aux auteurs. Par la suite, les Palaos et le Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution.

### Décision sur l'amendement figurant dans le document A/C.3/69/L.64

121. À la 48<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/69/L.47/Rev.1 déposé par l'Égypte au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de coopération islamique, figurant dans le document A/C.3/69/L.64 et selon lequel l'alinéa b) du paragraphe 6 serait remplacé par le texte suivant :

« b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes déterminés, et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État; ».

122. À la même séance, la représentante de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom de l'Organisation de coopération islamique (voir A/C.3/69/SR.48).

123. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/69/L.64 par 82 voix contre 53, et 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe.

#### *Ont voté contre :*

Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus :*

Antigua-et-Barbuda, Belize, Bhoutan, Botswana, Fidji, Ghana, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Myanmar, Népal, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zambie.

124. Avant le vote, les représentants de la Finlande (au nom du Groupe des pays nordiques), de la Suisse, de l'Argentine, de la Norvège (au nom également du Danemark, de l'Islande et de la Suède), et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants des Palaos et de l'Albanie ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.48).

**Décision sur le projet de résolution A/C.3/69/L.47/Rev.1 dans son ensemble**

125. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.47/Rev.1 par 111 voix contre une, et 64 abstentions (voir par. 156, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre :*

Kiribati.

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libye,

<sup>3</sup> Par la suite, la délégation de Kiribati a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

126. Avant le vote, les représentants de la Finlande, du Costa Rica, de l'Égypte, de la Norvège, de Trinité-et-Tobago, du Soudan et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de Singapour, des États-Unis et du Kenya ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.48).

## **R. Projets de résolution A/C.3/69/L.48 et Rev.1**

127. À la 44<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la représentante du Pérou a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (A/C.3/69/L.48) au nom du Belize, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'État plurinational de Bolivie, du Guatemala, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Uruguay. Par la suite, l'Autriche, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, le Nicaragua, la République de Moldova, le Tchad et Sainte-Lucie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

128. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.48/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.48 ainsi que l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, la Barbade, la Colombie, la Croatie, El Salvador, la France, la Géorgie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, le Mexique, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie et le Suriname.

129. À la même séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration et annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Maldives, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Tunisie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Haïti, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

130. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.48/Rev.1 (voir par. 156, projet de résolution XVIII).

131. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.52).



## S. Projet de résolution A/C.3/69/L.49 et Rev.1

132. À la 42<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, la représentante de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/69/L.49) au nom des pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Canada, Chypre, Égypte, États-Unis d'Amérique, Grèce, Liechtenstein, Pologne, République de Moldova, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, la Géorgie et le Maroc se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

133. À sa 54<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.49/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.49 ainsi que par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Portugal, le Tadjikistan et l'Ukraine.

134. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le paragraphe 2 du projet de résolution, remplaçant à la troisième ligne le mot « des » par « les » devant « personnes disparues », et annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovénie, Tunisie et Uruguay. Par la suite, l'Andorre, la Côte d'Ivoire et le Nigéria se sont portés coauteurs du projet de résolution.

135. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.49/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 156, projet de résolution XIX).

## T. Projets de résolution A/C.3/69/L.50 et Rev.1

136. À la 42<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le représentant de la Grèce a présenté un projet de résolution intitulé « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité » (A/C.3/69/L.50) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mongolie, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

137. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.50/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.50, ainsi que par l'Australie, le Ghana, les Maldives, le Maroc, Monaco, la République centrafricaine et la République de Moldova.

138. À la même séance, le représentant de la Grèce a fait une déclaration et annoncé que le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, la Jordanie, la Libye, le Mexique et la Nouvelle-Zélande s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, Cabo Verde et le Pérou se sont portés coauteurs du projet de résolution.

139. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.50/Rev.1 (voir par. 156, projet de résolution XX).

140. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.50).

#### **U. Projets de résolution A/C.3/69/L.51 et Rev.1 et amendement y relatif figurant dans le document A/C.3/69/L.66**

141. À la 42<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort » (A/C.3/69/L.51) au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

142. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/L.51/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.51, ainsi que l'Australie, les Seychelles et le Timor-Leste.

143. À la même séance, le représentant du Chili a fait une déclaration au nom des auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.50).

144. Par la suite, la Fédération de Russie, Madagascar et le Nicaragua se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

#### **Décision sur le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/69/L.66**

145. À la 50<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/69/L.51/Rev.1 tel qu'il figure dans le document A/C.3/69/L.66, déposé par les pays suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Koweït, Malaisie, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Viet Nam, et selon lequel un

nouveau paragraphe serait inséré à la suite du paragraphe 1 du dispositif. Le paragraphe serait libellé comme suit :

« *Réaffirme* le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international; ».

146. À la même séance, la représentante de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Koweït, Malaisie, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour et Viet Nam. Par la suite, le Belize, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée se sont joints aux auteurs du projet d'amendement.

147. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement figurant dans le document A/C.3/69/L.66 par 85 voix contre 55, et 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Myanmar, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus :*

Azerbaïdjan, Afrique du Sud, Bhoutan, Burundi, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria,

Maroc, Népal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Zambie.

148. Avant le vote, les représentants du Bénin, de l'Uruguay et de Bahreïn ont fait des déclarations. Après le vote, la représentante des États-Unis a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.50).

#### **Décision sur le projet de résolution A/C.3/69/L.51/Rev.1 dans son ensemble**

149. À la 50<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la représentante des Bahamas a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.50).

150. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.51/Rev.1 par 114 voix contre 36, et 34 abstentions (voir par. 156, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

##### *Ont voté pour :*

Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

##### *Ont voté contre :*

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe.

##### *Se sont abstenus :*

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam, Zambie.

151. Avant le vote, les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne), de la Chine, de Singapour, de l'Argentine, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Égypte, du Soudan, du Botswana, du Pakistan, de Trinité-et-Tobago, de la Nouvelle-Zélande et des États fédérés de Micronésie ont fait une déclaration. Après le vote, les représentants des États-Unis, du Maroc, des Bahamas, du Myanmar, de l'Indonésie, du Viet Nam, du Japon, de la République démocratique populaire lao, de l'Inde, du Bangladesh, de Cuba, du Qatar (au nom également de l'Arabie saoudite et d'Oman) et du Chili ont fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.50).

## V. Projets de résolution A/C.3/69/L.52 et Rev.1

152. À la 44<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, le représentant d'El Salvador a présenté un projet de résolution intitulé « Enfants et adolescents migrants » (A/C.3/69/L.52) au nom d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay et de l'Uruguay. Par la suite, l'Algérie, le Brunéi Darussalam, le Burundi, le Costa Rica, l'État plurinational de Bolivie, Haïti, le Panama et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

153. À sa 54<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.52/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.52 ainsi que l'Argentine, le Brésil, le Chili, Cuba, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande et la République bolivarienne du Venezuela.

154. À la même séance, le représentant d'El Salvador a fait une déclaration et annoncé que la Colombie, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, le Pérou, le Portugal, le Sénégal et la Suède s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, la Bulgarie, Chypre, le Libéria, Malte, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République centrafricaine, la Slovénie et le Tchad se sont portés coauteurs du projet de résolution.

155. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.52/Rev.1 (voir par. 156, projet de résolution XXII).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

156. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I** **Le droit à la vie privée à l'ère du numérique**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>,

*Rappelant* sa résolution 68/167, en date du 18 décembre 2013, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

*Saluant* l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 26/13 du 26 juin 2014, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet<sup>4</sup>,

*Saluant également* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet<sup>5</sup> et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>6</sup> et du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>7</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption<sup>8</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A(III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

<sup>5</sup> A/HRC/27/37.

<sup>6</sup> A/69/397.

<sup>7</sup> A/HRC/23/40.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40* (A/43/40), annexe VI.

*Consciente* qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace, aux recours ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient d'examiner si les principes de légalité et d'absence d'arbitraire sont appliqués et si les évaluations de nécessité et de proportionnalité concernant les pratiques de surveillance sont pertinentes,

*Notant* la tenue à São Paulo (Brésil), au mois d'avril 2014, de « NETmundial », la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet, et consciente qu'il faudra, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

*Notant également* que le rythme soutenu du développement technologique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, accroît simultanément la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée tel qu'il est défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constitue donc un motif de préoccupation croissante,

*Réaffirmant* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation de la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit de réunion pacifique et de libre association, et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

*Soulignant* l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

*Constatant* que, si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles et donner une idée du comportement, des relations sociales, des préférences personnelles et de l'identité de particuliers,

*Soulignant* que la surveillance illicite ou arbitraire ou l'interception des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, en ce qu'elles constituent des agissements des plus intrusifs, portent atteinte au droit à la vie privée et peuvent compromettre la liberté d'expression et aller à l'encontre des principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées à grande échelle,

*Notant en particulier* que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique qui doit être accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable en regard des objectifs légitimes poursuivis, et

rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent faire leur possible pour adopter des législations ou d'autres mesures qui pourraient être nécessaires pour donner effet aux droits consacrés par le Protocole,

*Soulignant* que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des sociétés privées, de communiquer des données personnelles,

*Rappelant* que les entreprises privées sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

*Constatant également* que, si des préoccupations relatives à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données confidentielles, les États doivent pleinement s'acquitter des obligations découlant du droit international des droits de l'homme,

*Notant* à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>;

2. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent une force motrice pour accélérer la réalisation du développement sous ses diverses formes;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée;

---

<sup>9</sup> A/HRC/17/31, annexe.



4. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ces droits et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme;

c) De revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme;

d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, efficaces, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des moyens de recours efficaces, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme;

5. *Engage* le Conseil des droits de l'homme à poursuivre activement l'examen de la question, afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée, et à envisager la possibilité d'établir une procédure spéciale à cette fin;

6. *Décide* de rester saisie de la question.

## Projet de résolution II Protection des migrants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 68/179, en date du 18 décembre 2013, et rappelant également la résolution 26/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

*Réaffirmant également* que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Rappelant* tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>9</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>,

*Estimant* que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte une réelle contribution au système international de protection des migrants,

*Rappelant* le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>11</sup>, dans lequel il est demandé aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>11</sup> Résolution 66/288, annexe.

compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

*Rappelant également* les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>12</sup>,

*Rappelant en outre* les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006<sup>13</sup> et 3 avril 2009<sup>14</sup>, ainsi que la résolution 2013/1, en date du 26 avril 2013 relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations<sup>15</sup>,

*Prenant note* de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

*Prenant note également* des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>16</sup> et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*<sup>17</sup>, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

*Soulignant* l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité attachées à leur travail, y compris celui des employées de maison,

*Consciente également* de l'importance du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013<sup>18</sup>, qui a reconnu le rôle majeur que jouent les migrations dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et estimé que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable qui devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

*Prenant acte* des conclusions et recommandations formulées à l'issue de la septième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue en

<sup>12</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.

<sup>17</sup> *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*, chap. V, sect. B.

<sup>18</sup> Résolution 68/4.

Suède en mai 2014, sur le thème « Libérer le potentiel de la migration pour un développement inclusif », qui a mis l'accent sur la contribution des migrants au développement économique, social et culturel des pays d'origine et de destination et réaffirmé qu'il importe de respecter les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut,

*Consciente* de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

*Soulignant* le caractère multidimensionnel du phénomène migratoire, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

*Consciente* de la complexité des flux migratoires et du fait qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demandant que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre,

*Ayant à l'esprit* l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

*Affirmant* que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Soulignant* qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

*Soulignant également* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation vis-à-vis des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une

infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet d'empêcher les migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

*Consciente* que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques d'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

*Considérant* l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

*Préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Consciente* des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

*Insistant* sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, en particulier des femmes et des filles, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financière et économique et des catastrophes naturelles sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent

appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer, le cas échéant, des voies efficaces de recours aux victimes;

b) Encourage les États à mettre en place ou, si nécessaire, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement;

c) S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

d) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup> ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention;

f) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions<sup>19</sup>;

4. Réaffirme que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants et de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants, de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, pour éviter la détention abusive des migrants en situation irrégulière, de réexaminer, le cas échéant, les durées de détention de ceux-ci et de recourir, selon que de besoin, à des solutions autres que la détention, notamment des mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États;

b) Encourage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 48* (A/69/48).

principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut, et d'avoir recours, s'il y a lieu, à des mesures de substitution à la détention des enfants migrants;

c) Encourage les États à coopérer et à prendre des mesures propres à prévenir, combattre et juguler le trafic de migrants, et à renforcer les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes à cet égard, ainsi qu'à mettre en place les moyens voulus et à améliorer les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et à renforcer les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants;

d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

f) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

g) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances;

h) Estime qu'il importe que la communauté internationale coordonne l'action qu'elle mène pour aider et soutenir les migrants se trouvant en situation de vulnérabilité;

i) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

j) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>9</sup> ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention;

k) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

l) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;

m) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords en vigueur, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

n) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation;

e) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;

f) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent;



g) Demande aux États de protéger les droits des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

h) Encourage tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine;

i) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge, et du regroupement familial;

j) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>20</sup> et aux protocoles additionnels y relatifs<sup>21</sup> à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Encourage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations<sup>22</sup>;

7. *Encourage également* les États à protéger les migrants victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris les enlèvements et la traite et, dans certains cas, le trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès, selon que de besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir cette traite et ce trafic, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux;

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>21</sup> Ibid., vol. 2241, 2326, 2237, n° 39574.

<sup>22</sup> A/HRC/15/29.

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants, quel que soit leur statut;

d) Encourage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins et des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire;

e) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

10. *Insiste* pour que l'attention voulue soit accordée à la question des migrations et du développement dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, notamment en faisant la place voulue aux droits de l'homme et à la problématique hommes-femmes, et, par conséquent :

a) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et autres membres du Groupe mondial sur la migration, de tenir dûment compte de la question des migrations internationales dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

b) Reconnaît qu'il importe que le Haut-Commissaire, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Rapporteur spécial ainsi que les acteurs principaux, participent au débat sur les migrations internationales;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour tenir dûment compte de la déclaration faite à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013<sup>18</sup>;

13. *Invite* le Président du Comité à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre les deux organes;

14. *Invite* le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des migrants à lui présenter son rapport et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

15. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté à sa soixante-neuvième session en application de la résolution 68/179<sup>23</sup>;

16. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants »<sup>24</sup>, et des principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières internationales élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui y figurent;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>23</sup> A/69/302.

<sup>24</sup> A/69/277.

**Projet de résolution III**  
**Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres**  
**institutions nationales de défense des droits de l'homme**  
**dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,*

*Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme,*

*Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010 et 67/163 du 20 décembre 2012 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,*

*Réaffirmant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011 et 68/171 du 18 décembre 2013, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013<sup>3</sup> et 27/18 du 25 septembre 2014 du Conseil des droits de l'homme,*

*Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que des services d'ombudsman et de médiation, et au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,*

*Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Soulignant combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence,*

*Considérant le rôle que jouent l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens et la qualité des services qu'elles leur dispensent,*

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

*Considérant également* le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

*Soulignant* que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

*Soulignant également* l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

*Notant avec satisfaction* l'action que mène l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, et celle que continuent de mener la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Institut international de l'Ombudsman et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>4</sup> dans laquelle il a renvoyé l'Assemblée au rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, tenue en septembre 2014<sup>5</sup>, et déplore qu'aucun rapport consacré à l'application de la résolution 67/163 de l'Assemblée n'ait été établi, comme cela était demandé dans la résolution,

2. *Engage* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et autonomes, notamment des services d'ombudsman et de médiation, ou de les renforcer là où elles existent, au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local;

b) À doter l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif et des moyens, financiers et autres, dont ils ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme;

c) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

---

<sup>4</sup> A/69/287.

<sup>5</sup> A/HRC/27/39.

d) À mettre en commun et à échanger les pratiques optimales de leurs ombudsman, médiateur et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits;

4. *Se félicite* de la participation active du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à concevoir et favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme;

6. *Engage* l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où ils existent :

a) À agir, selon que de besoin, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>6</sup> et aux autres instruments internationaux sur la question, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de pouvoir mieux aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme afin de pouvoir interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des pratiques optimales de l'ombudsman, du médiateur ou des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

---

<sup>6</sup> Résolution 48/134, annexe.

## **Projet de résolution IV**

### **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Rappelant* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

*Rappelant également* toutes ses autres résolutions sur la question, y compris la résolution 68/166 du 18 décembre 2013, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment la résolution 27/1, en date du 25 septembre 2014,

*Rappelant en outre* sa résolution 68/165, du 18 décembre 2013, sur le droit à la vérité, ainsi que la résolution 27/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 septembre 2014 relative au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

*Rappelant* sa résolution 68/268, du 9 avril 2014, sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

*Rappelant également* que nul ne sera soumis à une disparition forcée,

*Rappelant en outre* qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée en cas de disparition forcée,

*Rappelant* que nul ne sera détenu en secret,

*Profondément préoccupée*, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, les détentions et les enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des proches de personnes disparues,

*Rappelant* que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

*Rappelant également* qu'au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

*Consciente* du fait que la Convention assimile la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

*Soulignant* l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

*Saluant* le travail remarquable accompli par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Apprécie* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>1</sup>, dont la ratification et l'application contribueront pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme pour tous;

2. *Se félicite* que 94 États aient signé la Convention et que 43 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

3. *Se félicite également* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;

4. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'intensifier encore les efforts qu'ils font pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

5. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

6. *Se félicite* des travaux menés par le Comité des disparitions forcées et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à mettre en œuvre ses recommandations;

7. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate;

8. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Groupe de travail et le Comité, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et en encourage la poursuite à l'avenir;

9. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment les plus récentes sur les enfants<sup>4</sup> et les femmes<sup>5</sup> touchées par

---

<sup>1</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>2</sup> A/69/214.

<sup>3</sup> Résolution 47/133.

<sup>4</sup> A/HRC/WGEID/98/1.

<sup>5</sup> A/HRC/WGEID/98/2.



les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques pour les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent de graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres;

10. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à prendre la parole et à prendre part à un dialogue participatif avec elle à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution V** **Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 23/13, du 13 juin 2013, sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme<sup>1</sup>, 24/33, du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme<sup>2</sup> et 26/10, du 26 juin 2014, sur la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme<sup>3</sup>,

*Prenant note* du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session<sup>4</sup>,

*Prenant note également* de la résolution 263 du 5 novembre 2013 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, sur la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme,

*Se déclarant préoccupée* par les agressions qui sont commises, souvent en toute impunité, contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

*Saluant* les efforts déployés par les États pour éliminer toute forme de violence et de discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme,

*Se félicitant* que la communauté internationale s'intéresse de plus en plus à la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme et saluant notamment l'action menée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

*Encourageant* les États Membres à poursuivre les efforts qu'ils font pour protéger et préserver le droit à la vie, le droit à la dignité et le droit à la sécurité des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que leur droit de ne pas être soumises à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour leur garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la justice et la jouissance du meilleur état de santé possible,

*Soulignant* qu'il faut impérativement que la communauté internationale s'attache de toute urgence à promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels,

*Notant* que, dans de nombreuses régions du monde, la sensibilisation à la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme reste limitée et considérant qu'il importe de mieux faire connaître et comprendre l'albinisme afin de lutter contre la discrimination et la stigmatisation ces personnes font l'objet,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

<sup>4</sup> A/HRC/24/57.

*Se félicitant* que les acteurs de la société civile ait décidé de faire du 13 juin la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme,

*Prenant note* de la recommandation que le Conseil des droits de l'homme a formulée dans sa résolution 26/10 visant à ce qu'elle proclame le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme,

*Rappelant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

1. *Décide de proclamer* le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer cette journée comme il convient;

3. *Invite* les États Membres à fournir au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les initiatives prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, notamment les activités visant à mieux faire connaître la situation de celles-ci et à mieux faire comprendre l'albinisme;

4. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à continuer de prendre en compte, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la situation des personnes atteintes d'albinisme;

5. *Rappelle* que le Haut-Commissaire a été prié d'informer le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-neuvième session, des initiatives prises pour mieux faire connaître et protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies.

**Projet de résolution VI**  
**Centre de formation et de documentation des Nations Unies**  
**sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest**  
**et la région arabe**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993<sup>2</sup>, où est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de créer, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977 et 51/102 du 12 décembre 1996, et toutes ses résolutions ultérieures concernant les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* ses résolutions 60/153 du 16 décembre 2005, 67/162 du 20 décembre 2012 et 68/241 du 27 décembre 2013 relatives au Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

*Rappelant* la résolution 1993/51, en date du 9 mars 1993<sup>3</sup>, et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle devrait renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux y afférents, ainsi que leur protection,

*Constatant* que, en raison des événements au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, il est de plus en plus fait appel aux services du Centre, et notant que le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> indique que des ressources ont été prélevées sur le budget ordinaire pour financer le renforcement des effectifs du Centre de façon à ce qu'il puisse mieux répondre aux demandes de formation et de documentation qu'il reçoit, en faisant preuve d'une plus grande efficacité et rapidité, et se doter des compétences spécialisées et des outils de formation en langue arabe qui lui font défaut,

*Consciente* de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement approprié et durable afin de s'acquitter pleinement de ses fonctions essentielles et de jouer un rôle crucial dans la région,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> A/69/333.

2. *Note avec satisfaction* l'aide concrète que le Centre a apportée en organisant des activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, des programmes d'assistance technique et des programmes de formation relatifs à la lutte contre la traite d'êtres humains, aux droits de l'homme dans les médias, aux droits de l'homme et à la diplomatie, à l'éducation aux droits de l'homme et à la formation des forces de police dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'appui apporté aux institutions nationales des droits de l'homme et les consultations régionales consacrées aux mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme;

3. *Souligne* le rôle du Centre en tant que source de compétences régionales et le fait qu'il doit satisfaire un nombre croissant de demandes de formation et de documentation, en arabe notamment;

4. *Note* que le nombre croissant de demandes qui sont adressées au Centre par les États Membres et d'autres parties prenantes montre que son rôle et son importance en matière de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans la région sont de plus en plus reconnus;

5. *Engage* le Centre à poursuivre sa collaboration avec d'autres bureaux régionaux des Nations Unies afin de renforcer ses travaux et d'éviter le chevauchement des activités;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport, conformément aux règles et procédures en vigueur, sur l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution VII Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier ses articles 6, 7, 9, 10, 14 et 15, et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>3</sup>, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, en particulier son article 2 c), de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, en particulier ses articles 37, 39 et 40, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, et celles de tous les autres traités internationaux pertinents,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Rappelant* toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 65/213 du 21 décembre 2010 et 67/166 du 20 décembre 2012 et les résolutions 18/12 du 29 septembre 2011<sup>8</sup> et 24/12 du 26 septembre 2013<sup>9</sup> du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, intitulée « Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international »,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>10</sup>,

*Se félicitant* des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>11</sup>,

*Se félicitant également* des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale<sup>12</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14688.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841, et vol. 2375, n° 24841.

<sup>4</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>10</sup> A/68/213/Add.1.

<sup>11</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 67/187, annexe.

*Se félicitant en outre de l'action menée, dans le cadre de leur mandat, par tous les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,*

*Prenant note des travaux de tous les organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier les observations générales n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)<sup>13</sup> et n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)<sup>14</sup> adoptées par le Comité des droits de l'homme et les observations générales n° 10 (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs)<sup>15</sup> et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)<sup>16</sup> adoptées par le Comité des droits de l'enfant,*

*Prenant note avec reconnaissance du travail important accompli dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,*

*Prenant note avec intérêt du rapport thématique de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants sur la promotion d'une justice réparatrice pour les enfants,*

*Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, en particulier de la coordination des conseils et de l'assistance techniques qu'ils fournissent dans ce domaine, ainsi que de la part active que la société civile prend à leurs activités respectives,*

*Encourageant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant acte à cet égard de l'initiative visant à organiser un congrès mondial sur la justice pour mineurs à Genève, du 26 au 30 janvier 2015,*

*Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et doivent donc être respectées en toutes circonstances,*

*Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles pour remédier aux violations des droits de l'homme,*

*Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,*

---

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.

<sup>14</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.

<sup>15</sup> Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41), annexe IV.

<sup>16</sup> Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41), annexe V.

*Sachant* combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

*Mesurant* l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Rappelant* que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

*Consciente* qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et de leur vulnérabilité face à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

*Réaffirmant* que les enfants victimes et témoins de crimes et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins afin d'éviter que leur participation au processus de justice pénale ne soit la source de nouvelles épreuves et traumatismes,

*Consciente* de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes au regard du droit international qu'ils auraient commis lorsqu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris au stade de la mise en état, et doit aussi être une considération importante pour tout ce qui le concerne en cas de condamnation de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne subvenant principalement à ses besoins,

1. *Prend note avec satisfaction* du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui contient une analyse du dispositif juridique et institutionnel international de protection de toutes les personnes privées de leur liberté<sup>17</sup>;

2. *Prend note avec satisfaction également* des rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté<sup>18</sup> et l'accès des enfants à la justice<sup>19</sup>, et le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de

---

<sup>17</sup> A/68/261.

<sup>18</sup> A/HRC/21/26.

<sup>19</sup> A/HRC/25/35 et A/HRC/27/25.



justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face<sup>20</sup>, présentés au Conseil des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de faire tout leur possible pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces, et dégager des ressources suffisantes, en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes appropriés des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égalité d'accès à la justice dans leurs plans nationaux de développement comme partie intégrante du processus de développement en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et affectent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;

7. *Souligne* que le renforcement des capacités nationales s'impose tout spécialement dans l'administration de la justice, en particulier par des réformes de la justice, de la police et du système pénal, ainsi que de la justice pour mineurs, et en encourageant l'indépendance, la responsabilisation et la transparence de la justice, si l'on veut instaurer et préserver la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat prête son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit;

8. *Réaffirme* que nul ne devrait être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité;

9. *Demande* aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de sa mise en détention puisse rapidement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique;

10. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

11. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le

---

<sup>20</sup> A/HRC/21/25.

traitement des détenus, et invite le groupe d'experts à poursuivre ses travaux et à conclure l'examen et la mise à jour des règles minima, en rappelant que les modifications susceptibles d'être apportées à l'ensemble de règles minima ne devraient pas avoir pour effet d'abaisser les normes existantes, mais les améliorer et tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, ainsi que des normes en matière de droits de l'homme, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus, et reconnaît à cet égard que le groupe d'experts peut continuer de mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Haut-Commissariat et des autres parties prenantes compétentes;

12. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture en droit international et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute violation présumée des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci sont décédées ou ont subi des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à offrir un recours effectif aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

14. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques;

15. *Encourage* les États à s'attaquer à la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en ayant davantage recours, si possible, à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines alternatives, en améliorant l'accès à l'aide juridique et en renforçant l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations;

16. *Prend note avec intérêt* de la réunion-débat sur la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté organisée à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, qui a mis en lumière les problèmes rencontrés et les bonnes pratiques en la matière, notamment en ce qui concerne le contrôle de la détention par les autorités judiciaires, la surpopulation carcérale et le recours excessif à la détention, en particulier l'emploi qui est fait de la détention provisoire et des mesures alternatives à la détention;

17. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>11</sup> lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des politiques et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats concernés au titre des procédures spéciales, le Haut-Commissariat, l'Office et tous les autres organismes compétents à tenir compte de ces règles dans leurs activités;

18. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont

privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;

19. *Accueille avec satisfaction* les stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>21</sup> et exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation et lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans ce contexte;

20. *Accueille également avec satisfaction* le Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale récemment adopté par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui tend à promouvoir et faciliter la mise en œuvre concrète des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et encourage les États Membres et les autres parties concernées à soutenir ce programme et à en tirer parti;

21. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit et à élaborer et à appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs qui vise à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier, ainsi qu'à parer aux risques que les enfants aient affaire à la justice pour mineurs ou à la justice pénale et à en éliminer les causes, ainsi qu'à promouvoir, entre autres choses, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut en venir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs;

22. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans une politique de la justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et des programmes de traitement et d'appui aux toxicomanes et aux personnes ayant des besoins en matière de santé mentale, en vue de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;

23. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, y compris dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe;

<sup>21</sup> Résolution 2014/18 du Conseil économique et social, annexe.

24. *Exhorte également* les États à faire en sorte que, dans leur législation comme dans leur pratique, ni la peine capitale, ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ni des châtiments corporels ne soient infligés pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toutes autres formes de réclusion à perpétuité pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

25. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever<sup>15</sup>;

26. *Encourage également* les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice;

27. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou de leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question<sup>22</sup>;

28. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire spécialement conçue dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

29. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies dont les activités concernent les droits de l'homme, la prévention du crime et la justice pénale, et les autres entités compétentes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine, et d'autres composantes de la société civile comme les médias, à continuer de développer leurs activités en faveur des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

30. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts en matière de justice pour mineurs par les entités et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier celle qui s'adresse aux mineurs;

31. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que le Haut-Commissariat, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à

---

<sup>22</sup> A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

l'encontre des enfants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coordonner étroitement leurs activités concernant l'administration de la justice;

32. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités de renforcement des capacités nationales d'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en renforçant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies;

33. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier au sortir d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à rationaliser et renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises;

34. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

35. *Invite* les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, pour mineurs notamment, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris en proposant des services consultatifs et d'assistance technique;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies;

37. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution VIII

### La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, que la coopération internationale est une nécessité pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>3</sup>, le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009<sup>4</sup>, et la déclaration politique qu'elle a adoptée le 22 septembre 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »<sup>5</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup> et les textes issus de ses vingt-troisième<sup>8</sup> et vingt-quatrième<sup>9</sup> sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000, respectivement,

*Rappelant également* ses résolutions 66/154 du 19 décembre 2011, 67/165 du 20 décembre 2012 et 68/168 du 18 décembre 2013,

*Rappelant en outre* la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>10</sup>,

*Rappelant* la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011<sup>11</sup>, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>4</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

<sup>5</sup> Résolution 66/3.

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>7</sup> Résolution 55/2.

<sup>8</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>9</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

entreprises et la résolution 21/5 du Conseil, en date du 27 septembre 2012<sup>12</sup>, sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>13</sup>,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Consciente* que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique, mais revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005, en vue de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet, y compris ce sommet, organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final dudit sommet<sup>14</sup> de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

*Consciente* qu'il importe de faire une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

*Considérant* que la dignité et la valeur de chaque culture méritent d'être reconnues, respectées et préservées, convaincue que, du fait de la richesse de leur variété et de leur diversité et des influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation risque d'être plus dangereuse pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

*Considérant également* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle très spécifique à jouer pour réagir aux aspects positifs et négatifs de la mondialisation,

*Consciente* qu'il faut examiner les aspects positifs et négatifs de la mondialisation en visant à relever les défis et à tirer parti des possibilités qui en découlent pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

---

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

<sup>13</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>14</sup> Résolution 60/1.

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, d'autant plus que les flux migratoires ont progressé avec la mondialisation de l'économie,

*Vivement préoccupée* par l'influence défavorable de l'instabilité financière internationale sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, si l'on considère en particulier la persistance de la crise économique et financière mondiale, qui a une incidence néfaste sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente que les pays en développement risquent davantage d'en souffrir et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent aider à l'atténuer,

*Profondément préoccupée* par les conséquences dommageables que la persistance des crises alimentaire et énergétique mondiales et les problèmes posés par les changements climatiques ont sur le développement économique et social et sur la réalisation de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous,

*Considérant* que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, le principe de responsabilité, la non-discrimination à l'échelon tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

*Soulignant* que, du fait de sa généralisation, l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance effective et sans restriction des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

*Consciente* qu'il est de plus en plus largement admis que la charge croissante que leur dette fait peser sur les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et que, dans bien des cas, le service trop lourd de la dette a fortement limité leur capacité de promouvoir le développement social et de fournir les services de base requis pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant avec force* sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les objectifs et cibles de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, dont ceux qui ont été arrêtés au Sommet du Millénaire, connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont permis de galvaniser les énergies en vue d'éliminer la pauvreté,

*Gravement préoccupée* par l'insuffisance des mesures tendant à réduire l'écart qui se creuse tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur d'un même pays, insuffisance qui contribue notamment à l'aggravation de la pauvreté et fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme,



*Soulignant également* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles qui pâtissent des conséquences de la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Considère* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut porter atteinte aux droits de l'homme, c'est avant tout à l'État qu'incombe la promotion et la protection de tous ces droits;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur des décisions économiques internationales et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui ne fasse pas d'exclus;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur d'un même pays qu'entre différents pays, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux niveaux national et mondial, des conditions propres à faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté, notamment en faisant progresser la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en mettant fin au protectionnisme, en renforçant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et en s'engageant en faveur d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire;

5. *Se rend compte* des effets que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir sur l'aptitude des pays, en développement surtout, à mobiliser des ressources pour le développement et à s'attaquer aux conséquences de cette crise, et demande à ce propos à tous les États et à la communauté internationale d'atténuer, suivant une démarche sans exclusive et axée sur le développement, toutes les incidences défavorables de cette crise sur la réalisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme;

6. *Se rend compte également* que, même si la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis constitue un des aspects du processus qui nuit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme<sup>15</sup>, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

8. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faudrait garantir aux organismes compétents des Nations Unies les ressources qui leur sont

<sup>15</sup> E/CN.4/2002/54.

nécessaires pour accroître et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les programmes de protection sociale contre la faim et la malnutrition, en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;

9. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique sans exclusive, équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

10. *Considère* qu'un fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, la protection et la concrétisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

11. *Considère également* que seule une action de grande ampleur inscrite dans la durée et comprenant des actions et mesures de portée mondiale pour bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun, dans toute sa diversité, permettra une mondialisation à visage humain, pleinement équitable et qui ne fasse pas d'exclus et contribuera ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

12. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique qui permette de renforcer et d'élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes au niveau international, dans le domaine économique;

13. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, présentant de très nombreux aspects interdisciplinaires, qui a une incidence sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

14. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant à tous le respect de la diversité culturelle;

15. *Souligne*, par conséquent, qu'il faut continuer à analyser les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprend des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

---

<sup>16</sup> A/69/99.

**Projet de résolution IX**  
**Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs,**  
**la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence**  
**et la violence fondés sur la religion ou la conviction**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

*Réaffirmant également* l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup> dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

*Réaffirmant également* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme l'indique l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

*Condamnant* les actes criminels commis par des terroristes et des groupes ou mouvements extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

*Réaffirmant* que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

*Prenant note avec satisfaction* des résolutions 16/18 du 24 mars 2011<sup>2</sup>, 19/25 du 23 mars 2012<sup>3</sup> et 22/31 du 22 mars 2013<sup>4</sup> du Conseil des droits de l'homme, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012 et 68/169 du 18 décembre 2013,

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

*Profondément préoccupée* par les actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

*Déplorant* toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

*Déplorant vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

*Déplorant vivement également* tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Profondément préoccupée* par l'impunité dans certains cas, et parfois l'absence de responsabilité, au regard des efforts faits pour lutter contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

*Préoccupée* par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

*S'inquiétant* de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

*Consciente* de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

---

<sup>3</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>4</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

*Soulignant également* le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer concrètement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Considérant* que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 68/127 intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures et le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

*Se félicitant* de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris du lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'interdiction des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Se félicitant également* de la poursuite de l'organisation, dans le cadre du Processus d'Istanbul, de réunions et d'ateliers consacrés à l'examen et à la promotion effective de la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination et l'intolérance religieuse au niveau mondial,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;
3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y

---

<sup>5</sup> A/69/336.

est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peut avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement des religions et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Engage* tous les États :

a) À prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

b) À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) À encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable;

d) À s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête;

9. *Engage également* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

## **Projet de résolution X**

### **Liberté de religion ou de conviction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant également* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 68/170 du 18 décembre 2013, ainsi que la résolution 25/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2014<sup>3</sup>,

*Consciente* de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

*Notant* les conclusions et recommandations qui ont été formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurent dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012,

*Considérant* que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit de l'homme universel, être pleinement respectée et garantie,

*Vivement préoccupée* par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

*Profondément préoccupée* par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique

---

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.



du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

*Notant avec inquiétude* que les autorités tolèrent, voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

*Convaincue* qu'il est urgent de faire face à la rapide montée, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, de remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et d'empêcher que des religions ou des convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, et notamment par toute destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

*Insistant* sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, et le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Souligne également* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Constata avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde, quels qu'en soient les acteurs, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction car cela peut compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme, de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, que subissent les personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées, et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

11. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) Les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, y compris les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans plusieurs régions du monde, qui menace les droits de l'homme, y compris des membres de minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, qui peuvent être associées à des stéréotypes négatifs, un profilage fondé sur ces stéréotypes et une stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ou en prendre la forme;

d) Les attentats perpétrés contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés;

e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et de pratiquer librement sa religion, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses;

b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction;

c) De veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de s'assurer que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir les moyens de garantir concrètement l'égalité hommes-femmes;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde;

l) De promouvoir, dans le cadre de l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en toute égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction, sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* la poursuite des efforts déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>4</sup>, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur

---

<sup>4</sup> Résolution 36/55.

la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction et de son rapport d'activité sur l'élimination de l'intolérance et la discrimination religieuses sur le lieu de travail<sup>5</sup>;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-dixième session;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>5</sup> Voir A/69/261.

## **Projet de résolution XI La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 65/222 du 21 décembre 2010 et 67/173 du 20 décembre 2012 et les résolutions 20/15<sup>1</sup>, 23/16<sup>2</sup> et 27/17<sup>3</sup> du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 5 juillet 2012, 13 juin 2013 et 25 septembre 2014, intitulée « Promotion du droit à la paix »<sup>4</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>,

*Résolue* à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant* le soutien total et actif qu'elle apporte, conformément aux buts et principes des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité au service de la consolidation de la paix et la sécurité internationales et de la justice, ainsi qu'en faveur de la solution des problèmes internationaux ainsi que de l'instauration de relations amicales et de la coopération entre États,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Soulignant* que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples puissent vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative d'atteinte à leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant son attachement* à la justice, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre États,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>4</sup> Résolution 55/2.

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Considérant* que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour prévenir des conflits armés,

*Affirmant* que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que l'assujettissement des peuples à la conquête, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, est contraire à la Charte et entrave la promotion de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> puissent y trouver plein effet,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue également* que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès d'un pays, ainsi que de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de contribuer à sa mise en œuvre;

---

<sup>5</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>6</sup> Résolution 217A (III).



3. *Souligne* que la paix est une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous;

4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre riches et pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement constituent une lourde menace pour la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète;

5. *Souligne en outre* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États vise à éliminer les menaces de guerre, en particulier de guerre nucléaire, à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

7. *Prie instamment* tous les États de respecter et de mettre en pratique les buts et objectifs énoncés dans la Charte dans leurs relations avec les autres États, quel que soit leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la persistance est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

9. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait décidé, par sa résolution 20/15<sup>1</sup>, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre une part active à cette entreprise;

11. *Invite* les États et les procédures et mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer de prêter attention à l'importance que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue revêtent pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution XII Le droit à l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>2</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* l'importance des recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>6</sup>,

*Réaffirmant également* les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009<sup>7</sup>,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> A/57/499, annexe.

<sup>6</sup> E/CN.4/2005/131, annexe.

<sup>7</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

*Déclarant de nouveau*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit, en même temps, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

*Consciente* que la complexité de la crise alimentaire mondiale, qui fait peser sur le droit à une alimentation adéquate la menace de violations à grande échelle, résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, comme la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique planétaire, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées ainsi que des investissements et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

*Résolue* à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face aux conséquences de la crise alimentaire mondiale tiennent effectivement compte des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets négatifs du changement climatique, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition et tienne compte de la problématique hommes-femmes, dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, *Rappelant* que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>8</sup> ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

---

<sup>8</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

*Rappelant également* les Principes pour un investissement responsable dans les systèmes agricoles et alimentaires, respectueux des droits, des moyens de subsistance et des ressources qui ont été transmis aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de leur examen à la quarante et unième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue en octobre 2014,

*Soulignant* l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 19 au 21 novembre 2014,

*Soulignant également* qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

*Sachant* qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

*Sachant également* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

*Saluant* le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination appelle l'adoption urgente de mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 805 millions de personnes souffrant de faim chronique, notamment en conséquence de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Constate avec inquiétude* que les effets de la crise alimentaire mondiale, en particulier dans les pays en développement, continuent d'avoir pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables de lourdes conséquences qu'aggrave encore la crise financière et économique mondiale, et que les effets de cette crise se font tout particulièrement sentir dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout dans les moins avancés d'entre eux;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2013*, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement;

6. *Constate avec inquiétude* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles font l'objet, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que l'on estime que près de deux fois plus de femmes que d'hommes souffrent de malnutrition;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination contre les femmes, en particulier lorsqu'elles contribuent à la malnutrition parmi les femmes et les filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment les revenus, la terre et l'eau et leur propriété, et les moyens de production agricoles ainsi que le plein accès, en toute égalité, aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions;

8. *Encourage* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à continuer d'intégrer cette problématique dans leurs politiques, programmes et activités;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Demande* à tous les États et, le cas échéant, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition parmi les mères, surtout durant la grossesse, et parmi les enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans;

11. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

12. *Est consciente* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole;

13. *Souligne* qu'un meilleur accès aux ressources productives et l'augmentation des investissements publics en faveur du développement rural sont essentiels pour ce qui est d'éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements, y compris ceux du secteur privé, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de réduire la vulnérabilité à la sécheresse;

14. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières;

15. *Constate également* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 70 pour cent vivent en milieu rural et près d'un demi-milliard pratiquent l'agriculture familiale, et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique hommes-femmes est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées requises de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation;

16. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et des politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>9</sup>;

17. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique<sup>10</sup> et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>11</sup>;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>12</sup>, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2400, n° 43345.

<sup>12</sup> Résolution 61/295, annexe.

pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination dont ces derniers sont constamment victimes;

19. *Se félicite* du document final adopté à l'issue de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>13</sup>, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et de l'engagement pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition;

20. *Note* qu'il faudrait approfondir un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », entre autres, ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur la jouissance du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

21. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de préconiser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines;

22. *A conscience* qu'il faut renforcer l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la pleine réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

23. *Prend note avec satisfaction* que dans différentes régions du monde se met en place une dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous;

24. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

25. *Lance un appel* pour que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

26. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

---

<sup>13</sup> Résolution 69/2.

27. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles;

28. *Constata* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à donner la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'au droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale<sup>5</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>;

29. *Réaffirme* que l'intégration de la nutrition dans l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et autres maladies transmissibles;

30. *Exhorte* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

31. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences et, d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution de la stratégie et des programmes nationaux en la matière;

32. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de l'appliquer d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

33. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

34. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur



l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation;

35. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale<sup>14</sup>;

36. *Appuie* la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, qui a été prorogé par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 22/9 du 21 mars 2013<sup>15</sup>;

37. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

38. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>16</sup>, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant l'élimination de la pauvreté et la concrétisation de tous les droits de l'homme pour tous;

39. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)<sup>17</sup>, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

40. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>Error! Bookmark not defined.</sup>, constituent un outil pratique pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se félicite du document final adopté à l'issue de la réunion consacrée au bilan des progrès accomplis en dix ans dans la mise en œuvre de ces directives, tenue en octobre 2014;

41. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations

<sup>14</sup> Voir A/69/275.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. II, sect. A.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif* (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

42. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre son action, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

43. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

44. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XIII Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 68/175 du 18 décembre 2013, et les résolutions 18/6 et 25/15 du Conseil des droits de l'homme, en date des 29 septembre 2011<sup>1</sup> et 27 mars 2014<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, en pleine conformité avec les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et le droit international et dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant également* la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que c'est l'Organisation

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

des Nations Unies qui doit jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

*Consciente* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre condition,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer un développement durable axé sur la société et sur l'individu,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la

planète et que c'est seulement au prix d'une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Vivement préoccupée* de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, tels la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, créent une conjoncture internationale qui met en péril la jouissance adéquate de tous les droits de l'homme et creuse encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

*Soulignant également* qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés sans littoral et les petits États insulaires, à acquérir les fonds, les technologies et les compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

*Ayant écouté* les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil<sup>4</sup>, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* qu'il importe d'établir un programme de développement pour l'après-2015 global et non sélectif, qui favorise l'établissement d'un ordre international démocratique et équitable,

*Résolue* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;
3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable<sup>5</sup> et note que ce dernier met l'accent sur le respect du droit à l'autodétermination, qu'il considère comme indispensable à

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

<sup>5</sup> A/69/272.

l'établissement de l'ordre international dont il est question dans la Charte des Nations Unies;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle<sup>6</sup>, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort soutenu et de grande ampleur pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité;

5. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décision aux niveaux national et mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des Nations Unies;

---

<sup>6</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications, qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde la mise en œuvre et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant vraiment aux besoins d'aide des pays, notamment en développement, qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques et favorisant la mise en œuvre des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit du public d'accéder à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples ainsi que de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et indifféremment et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous;

9. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement;

11. *Réaffirme également* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui soit fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui redresse les inégalités et répare les injustices existantes, qui permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les secteurs connexes;

12. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde;

13. *Demande instamment* aux États de continuer à s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de favoriser l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

15. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toute l'information nécessaire et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

16. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

17. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible;

19. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux;



20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XIV Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup> pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>2</sup> et sa résolution 68/160 du 18 décembre 2013, la résolution 25/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2014<sup>3</sup>, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>4</sup>, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Résolution 55/2.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

<sup>4</sup> Résolution 66/3.

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>5</sup>,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que les États, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert à la résolution des questions relatives aux droits de l'homme dans les instances internationales;

9. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de

---

<sup>5</sup> Voir E/CN.4/2001/2 E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ces États;

10. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative;

11. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

12. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

13. *Rappelle* la tenue, en 2013, du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, auquel ont participé des États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session.

## Projet de résolution XV Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 68/162 du 18 décembre 2013, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011<sup>1</sup>, et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013<sup>2</sup> et 27/21 du 26 septembre 2014, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 68/162<sup>3</sup> et rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997<sup>4</sup> et 55/110 du 4 décembre 2000<sup>5</sup>,

*Soulignant* que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011<sup>6</sup>, celui de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012<sup>7</sup>, et ceux qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner ces mesures ou lois et leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

*Rappelant également* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>3</sup> A/69/97.

<sup>4</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>5</sup> A/56/207 et Add.1.

<sup>6</sup> A/65/896-S/2011/407, annexe I.

<sup>7</sup> A/67/506-S/2012/752, annexe I.

obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>8</sup> et menacer sérieusement la liberté du commerce,

*Gardant à l'esprit* toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>9</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>10</sup>, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>11</sup>, ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

*Consciente* de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>12</sup>,

<sup>8</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>9</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>10</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>12</sup> Résolution 41/128, annexe.

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup> et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup>, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Prenant note* des efforts que continue de déployer le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>14</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes qui sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, y compris des allégations erronées de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions

<sup>13</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>14</sup> Résolution 217 A (III).

politiques ou économiques sur des pays, en particulier en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

10. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

11. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque;

12. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'il mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente;



14. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>12</sup> et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement;

15. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>15</sup>, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

16. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

18. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme d'organiser tous les deux ans une réunion-débat sur la question des mesures coercitives unilatérales et des droits de l'homme;

19. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accordent une attention croissante aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales et invite le Conseil à étudier de nouveaux moyens de lutter contre ce problème;

20. *Se joint de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

21. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme;

---

<sup>15</sup> A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

23. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme;

24. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-dixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution XVI Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>,

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Soulignant* l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que celle-ci est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>4</sup>, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté, et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets perniciose de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

*Rappelant* sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> Résolution 55/2.

<sup>5</sup> Résolution 69/2.

*Profondément préoccupée* par l'absence de progrès notables dans les négociations commerciales que mène l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

*Rappelant* les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »<sup>6</sup>,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures, la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2012<sup>7</sup>, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998<sup>8</sup>, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant en outre* les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session<sup>9</sup>, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>10</sup>,

*Rappelant* la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire,

*Réaffirmant son appui indéfectible* au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>11</sup>, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Saluant* les efforts de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007<sup>12</sup>,

*Profondément préoccupée* par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

<sup>6</sup> Voir TD/442 et Corr.1 et 2.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> A/HRC/15/23.

<sup>10</sup> A/HRC/15/24.

<sup>11</sup> A/57/304, annexe.

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

*Considérant* que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

*Considérant également* que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

*Considérant en outre* que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

*Considérant* que l'extrême pauvreté et la faim constituent l'un des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige l'engagement collectif de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant également* que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multidimensionnelle et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

*Insistant* sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Insistant également* sur le fait que le droit au développement devrait être au cœur du programme de développement pour l'après-2015,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>13</sup>, qui renseigne sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant de la promotion et de la réalisation du droit au développement;

2. *Mesure* l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement<sup>14</sup>, notamment la réunion-débat intitulée « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques », tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

---

<sup>13</sup> A/HRC/27.

<sup>14</sup> Résolution 41/128, annexe.

3. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008<sup>15</sup>, sachant que le Groupe de travail pourra tenir des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et présenter ses rapports au Conseil;

4. *Souscrit* aux recommandations que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées à sa quatorzième session<sup>16</sup> et, tout en les réaffirmant, demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, prenant note par ailleurs des efforts engagés au sein du Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4<sup>12</sup>;

5. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et le prie, à cet égard également, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Se félicite* que le Groupe de travail ait entamé le processus consistant à examiner, à réviser et à préciser le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants<sup>17</sup>, au moment de la première lecture dudit projet;

7. *Souligne* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment l'établissement de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et devenir la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session<sup>18</sup>, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, la Présidente-Rapporteuse et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

---

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>16</sup> A/HRC/24/37.

<sup>17</sup> Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

<sup>18</sup> Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international;

b) De promouvoir également de véritables partenariats, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>11</sup> et des initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de concrétiser l'exercice de leur droit au développement, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer la mise en œuvre de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement judicieuses à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans les sphères économique, commerciale et financière internationales, les principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de véritables partenariats pour le développement, sont indispensables à la réalisation du droit au développement et à la prévention d'un traitement discriminatoire fondé sur des motifs politiques ou d'autres raisons sans lien avec l'économie dans la recherche d'une réponse aux préoccupations des pays en développement;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux sur le droit au développement menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions pertinentes de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties concernées à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a apporté à ce dernier durant ses quatre premières sessions;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente

que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent tous les droits de l'homme comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, font de la personne humaine le sujet central du développement et constatent que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies de développement nationales;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national, et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour assurer la mise en œuvre de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, aux niveaux tant national qu'international;

20. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans le village mondial, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit véritablement ouvert à tous et équitable;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire et à l'appauvrissement de la diversité biologique, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement;



23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen d'y parvenir;

24. *Note avec préoccupation* que certains pays en développement ne seront pas en mesure de tenir l'échéance fixée à 2015 pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre sans tarder des mesures visant à créer un environnement propice pour ce qui est d'atteindre les cibles associées aux objectifs du Millénaire pour le développement et de mettre en œuvre efficacement le programme de développement pour l'après-2015;

25. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

26. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

27. *Demande de nouveau* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et préoccupations liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes nouvelles de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

28. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la base de la prise de décisions au niveau international sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

29. *Convient également* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance qui répondent adéquatement à leurs besoins et aspirations et les

renforcer, et notamment mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat;

30. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

31. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer dans l'ensemble des politiques et programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'en assurer la promotion et la protection, spécialement dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

32. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », adoptée le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida<sup>19</sup>, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/ sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard;

33. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée à sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, le 19 septembre 2011<sup>20</sup>, l'accent étant mis notamment sur le développement et d'autres enjeux et sur les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement;

34. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>21</sup>;

35. *Rappelle également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>22</sup>, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de réaliser le droit au développement;

36. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en 2014;

<sup>19</sup> Résolution 65/277, annexe.

<sup>20</sup> Résolution 66/2, annexe.

<sup>21</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

37. *A conscience* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, et promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;

38. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>23</sup>, en particulier au chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide, et engage, à ce propos, les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussi tôt que possible et les États parties à l'appliquer effectivement;

39. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à l'utilisation judiciaire des ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

40. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail de ses activités en la matière dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

41. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de maintenir le droit au développement au cœur de leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

42. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

43. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-dixième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-dixième session.

---

<sup>23</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

## **Projet de résolution XVII** **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 26/12 du Conseil en date du 26 juin 2014<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup>, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

*Rappelant* l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

*Consciente* du rôle positif que les systèmes régionaux des droits de l'homme peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie partout dans le monde,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent,

*Notant* que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>, et priant tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

*Consciente* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Vivement préoccupée* du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

*Vivement préoccupée aussi* par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>5</sup> Résolution 61/177 du 20 décembre 2006, annexe.

*Constatant avec une profonde préoccupation* que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

*Constatant également avec une profonde préoccupation* que des meurtres pouvant constituer des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

*Consciente* que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>6</sup>, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

*Convaincue* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

3. *Réaffirme* que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tous les États sont tenus de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions<sup>7</sup>;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir qu'elles contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité;

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>7</sup> Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande en outre aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989 et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session<sup>9</sup>, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

6. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>10</sup> et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>11</sup>;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes déterminés, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation ou leur identité sexuelle, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>9</sup> A/67/275.

<sup>10</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>11</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État;

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter et d'intervenir en cas de décès en détention;

8. *Engage* les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux;

9. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>12</sup> et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup> et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant<sup>13</sup>, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

10. *Salue* l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que 122 États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour ou y ont adhéré et que 139 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>14</sup> ou d'y adhérer;

11. *Considère* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins;

12. *Engage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées

<sup>12</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. 2271, n° 40446.

et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des sexes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens;

13. *Prend note avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme<sup>15</sup>, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent;

14. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

15. *Apprécie* le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, afin de réagir aux cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou à ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

16. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens;

17. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

18. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées;

20. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

---

<sup>15</sup> Voir A/68/382 et Corr.1 et A/69/265.



21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celui-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session.

## Projet de résolution XVIII Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup> et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 67/164 du 20 décembre 2012 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006<sup>7</sup>, 7/27 du 28 mars 2008<sup>8</sup>, 8/11 du 18 juin 2008<sup>9</sup>, 12/19 du 2 octobre 2009<sup>10</sup>, 15/19 du 30 septembre 2010<sup>11</sup>, 17/13 du 17 juin 2011<sup>12</sup> et 26/3 du 26 juin 2014<sup>13</sup>,

*Rappelant* la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012<sup>14</sup>, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur les

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>13</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>14</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>15</sup>, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin,

*Réaffirmant* les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se félicitant d'avoir tenu une réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant le document final de cette réunion, qui figure dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

*Prenant note* du fait que c'est principalement sur la base de la proposition formulée par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable dans son rapport<sup>16</sup> que les objectifs de développement durable seront incorporés dans le programme de développement de l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session, et notant que le Groupe de travail propose, entre autres objectifs, de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

*Constatant avec préoccupation* que, dans la deuxième Décennie pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), si la pauvreté a reculé, notamment dans certains pays à revenu intermédiaire, les progrès sont inégaux et la population pauvre continue d'augmenter dans certains pays, les femmes et les enfants étant les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et notamment en Afrique subsaharienne,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que, de par son ampleur et ses manifestations, notamment l'exclusion sociale, la faim, la traite d'êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, elle est particulièrement grave dans les pays en développement, tout en reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde,

*Profondément préoccupée également* par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

*Soulignant* qu'il faudrait tout particulièrement prêter attention aux personnes qui vivent dans une extrême pauvreté ou qui sont dans une situation de vulnérabilité, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones,

*Préoccupée* par les problèmes de l'heure, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des craintes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, par les difficultés croissantes dues au changement climatique et à la perte de diversité biologique et par l'augmentation du nombre des personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité des États de combattre l'extrême pauvreté, surtout les pays en développement,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action non sélective coordonnée

---

<sup>15</sup> A/HRC/21/39.

<sup>16</sup> Voir A/68/970.

et suivie faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Considérant également* que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

*Considérant en outre* que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits de l'homme et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

*Soulignant* que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Soulignant également* que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou sont dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale et culturelle sous tous ses aspects, en particulier la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les

institutions financières internationales, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté;

4. *Affirme* que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, comme l'envisagent les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

6. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

7. *Réitère* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>17</sup>, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour combattre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle qui souffre de la faim;

8. *Réitère également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier<sup>18</sup>;

9. *Réitère en outre* l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015<sup>19</sup>;

10. *Réaffirme* que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) a pour objet d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, la poursuite de la réalisation des objectifs de développement relatifs à l'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et de coordonner l'assistance internationale à cette fin;

11. *Constate* que, dans son rapport<sup>16</sup>, le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable réaffirme que l'élimination de la pauvreté est la plus grande difficulté à laquelle le monde fait face actuellement et qu'il fixe comme objectif de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, en fixant comme cible spécifique l'élimination totale, d'ici à 2030, de l'extrême pauvreté dans le monde entier, qui se caractérise, selon la définition actuelle, par le fait de vivre avec moins de 1,25 dollar par jour;

<sup>17</sup> Résolution 55/2.

<sup>18</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>19</sup> Voir résolution 65/1.

12. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs du Millénaire pour le développement, et prend note à ce propos de la recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale;

13. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière;

14. *Encourage également* les États à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer aux pauvres l'égalité d'accès à la justice;

15. *Salue* les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud;

16. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues au changement climatique et à la réduction de la diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant sa coopération pour aider au renforcement des capacités nationales;

17. *Réaffirme* l'importance décisive de l'éducation, scolaire ou extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'importance de l'éducation et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts visant à développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000<sup>20</sup>, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour

---

<sup>20</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement qui est de rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015;

18. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, et invite également le Haut-Commissariat à poursuivre les travaux sur le sujet;

19. *Appelle* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

20. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>15</sup> que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11<sup>14</sup>, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin;

21. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales et les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté;

22. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs;

23. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour tâcher d'intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui y sont énoncés;

24. *Salue également* le travail accompli par les Rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les rapports qu'ils lui ont présentés à ses soixante-huitième<sup>21</sup> et soixante-neuvième<sup>22</sup> sessions;

25. *Décide* de poursuivre, à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

---

<sup>21</sup> A/68/293.

<sup>22</sup> A/69/297.

## Projet de résolution XIX

### Personnes disparues

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>7</sup>,

*Rappelant* l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>8</sup>, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 68/165 du 18 décembre 2013 sur le droit à la vérité ainsi que la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005<sup>9</sup>, la décision 2/105 du 27 novembre 2006<sup>10</sup> et les résolutions 9/11 du 18 septembre 2008<sup>11</sup>, 12/12 du 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>12</sup> et 21/7 du 27 septembre 2012<sup>13</sup>, du Conseil des droits de l'homme, sur le droit à la vérité,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'il continue d'y avoir, dans diverses régions du monde, des conflits armés qui entraînent souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>8</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n<sup>o</sup> 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n<sup>o</sup> 53(A/62/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n<sup>o</sup> 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>12</sup> Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n<sup>o</sup> 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>13</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n<sup>o</sup> 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.



*Constatant* que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

*Considérant* que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

*Gardant à l'esprit* que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

*Sachant* que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent,

*Connaissant* l'efficacité de la criminalistique pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Sachant* que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés,

*Sachant également* qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues dans le cadre de conflits armés et de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui tiennent compte, selon que de besoin, de la problématique hommes-femmes,

*Prenant acte* à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

*Sachant* qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues dans le cadre de conflits armés,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes dans le cadre de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux

d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès, et la mise en place de procédures visant à garantir que les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes,

*Prenant note* du plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, adopté à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Genève du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2011, plan qui invite notamment les États, dans le cadre de son quatrième objectif, à adopter, compte tenu du droit des familles à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches, une législation ou d'autres dispositions propres à assurer une participation et une représentation adéquates des victimes et de leurs familles, ainsi que l'accès à la justice et la protection des victimes et des témoins, en particulier des femmes et des enfants, lors de procédures devant leurs tribunaux ou d'autres mécanismes de justice transitionnelle concernant des violations graves du droit international humanitaire,

*Prenant note également* du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues<sup>14</sup>,

*Se félicitant* de la tenue de la conférence internationale intitulée « The missing: an agenda for the future » (Programme d'action pour les personnes disparues), organisée par la Commission internationale des personnes disparues à La Haye, du 20 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013, et prenant note du rapport détaillé issu de cette conférence, également intitulé « The missing: an agenda for the future » (Programme d'action pour les personnes disparues) et des recommandations qui y sont formulées pour agir face au problème des personnes disparues et de leur famille,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

1. *Demande instamment* aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup> et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment de s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes et à des poursuites impartiales, effectives et menées jusqu'à leur terme, pour faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes;

3. *Demande* aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent dans le cadre de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international applicable;

4. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés;

---

<sup>14</sup> A/HRC/16/70.

5. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse;

6. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort;

7. *Considère*, à cet égard, qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et exhorte les États à coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine, en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles;

8. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille;

9. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

10. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture;

11. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles;

12. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

13. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

14. *Invite* les États, les institutions nationales et les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes dans le cadre de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus;

15. *Invite également* les États, les institutions nationales et les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées dans le cadre de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce;

16. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire;

17. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures ou mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes disparues dans le cadre de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations pertinentes;

19. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire;

20. *Décide* d'examiner la question à sa soixante et onzième session.

## Projet de résolution XX

### La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup> et leurs protocoles additionnels<sup>5</sup>,

*Rappelant* sa résolution 68/163 du 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à œuvrer avec les États Membres en faveur de la création d'un environnement libre et sûr pour les journalistes et les membres des médias dans les situations de conflit aussi bien qu'en temps de paix, afin de renforcer la paix, la démocratie et le développement partout dans le monde,

*Rappelant* les résolutions 21/12<sup>7</sup> et 27/5<sup>8</sup> du Conseil des droits de l'homme, en date des 27 septembre 2012 et 25 septembre 2014 respectivement, sur la sécurité des journalistes, 20/8, en date du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet<sup>9</sup>, et 27/12, en date du 25 septembre 2014<sup>8</sup>, sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2006,

*Se félicitant* de la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, et prenant note avec satisfaction du résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session<sup>10</sup>, ainsi que du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>6</sup> A/69/268.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n<sup>o</sup> 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n<sup>o</sup> 53A (A/69/53/Add.1)*, chap. IV.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n<sup>o</sup> 53 (A/67/53)*.

<sup>10</sup> A/HRC/27/35.

la science et la culture sur les *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*<sup>11</sup>,

*Prenant note* de tous les rapports pertinents sur la sécurité des journalistes établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>12</sup> et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>13</sup>, présentés au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, et du dialogue auquel ils ont donné lieu,

*Saluant* le rôle et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la commémoration de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la sécurité des journalistes<sup>14</sup>, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session,

*Prenant note avec satisfaction également* de la conférence internationale sur la sécurité des journalistes qui s'est tenue à Varsovie les 23 et 24 avril 2013 et des recommandations qui y ont été formulées<sup>15</sup>,

*Ayant à l'esprit* que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

*Consciente* que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, sur Internet ou ailleurs, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

*Consciente* du rôle que jouent la liberté d'expression et la liberté de la presse, exercées sur Internet ou ailleurs, dans l'édification de sociétés et de démocraties du savoir pacifiques et ouvertes à tous et dans la promotion du dialogue interculturel, de la paix et de la bonne gouvernance, ainsi que de la compréhension et de la coopération,

*Consciente aussi* que leur travail fait souvent des journalistes les cibles privilégiées d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

---

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse [www.unesco.org](http://www.unesco.org).

<sup>12</sup> A/HRC/20/17.

<sup>13</sup> A/HRC/20/22 et Corr.1.

<sup>14</sup> A/HRC/24/23.

<sup>15</sup> Voir S/2013/422, annexe.

*Prenant note* des bonnes pratiques mises en œuvre par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

*Convaincue* que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

*Considérant* que le climat d'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces à la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de crimes commis contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

*Rappelant à cet égard* que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans le cadre de missions professionnelles dangereuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils, et respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

*Profondément préoccupée* par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes commises contre la sécurité des journalistes, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

*Se déclarant gravement préoccupée* par l'augmentation du nombre de journalistes et de membres des médias qui ont été tués ou détenus ces dernières années uniquement en raison de leur profession,

*Se déclarant gravement préoccupée également* par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

*Consciente* des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et soulignant, à ce sujet, l'importance d'adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsque l'on examine les mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes,

*Consciente également* du risque particulier que courent les journalistes d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et actes de violence visant les journalistes et les membres des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation et le harcèlement, dans les situations de conflit aussi bien qu'en temps de paix;

2. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et actes de violence visant les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur récurrence;

3. *Demande instamment* la libération immédiate des journalistes et membres des médias qui ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée;

4. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la proclamation du 2 novembre comme Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et gardant à l'esprit les dispositions énoncées dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, de continuer à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées;

6. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et les membres des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et des membres des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui en ordonnent la commission, participent à une entente en vue de les commettre, aident ou incitent à les commettre ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés;

7. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et, pour ce faire : a) de prendre des mesures législatives; b) de sensibiliser le personnel judiciaire, les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements concernant la sécurité des journalistes contractés par l'État eu égard au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire; c) de se tenir informés des attaques visant des journalistes et de les signaler; d) de condamner publiquement et systématiquement ces actes de violence et ces attaques; et e) de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes, y compris en utilisant, le cas échéant, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 27/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 septembre 2014;

8. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination au niveau international, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, en vue d'assurer la sécurité des journalistes, y compris en coopération avec les organisations régionales;

9. *Demande* aux États de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, et de partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes sur les attaques et actes de violence visant des journalistes;

10. *Invite* les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement, notamment par l'intermédiaire des agents de liaison qu'ils ont nommés, les informations relatives à l'application du Plan



d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'application de la présente résolution, et d'en rendre compte au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session.

## Projet de résolution XXI Moratoire sur l'application de la peine de mort

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010 et 67/176 du 20 décembre 2012 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

*Se félicitant* de l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière,

*Consciente* que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

*Convaincue* qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

*Prenant note* des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014<sup>4</sup>, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

*Rappelant* le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, visant à abolir la peine de mort et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

*Prenant note* de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme en appuyant les efforts déployés par les États pour instaurer des moratoires sur la peine de mort,

1. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 67/176<sup>6</sup> et les recommandations qui y figurent;

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

3. *Se félicite* des mesures prises par certains États Membres pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort et en limiter l'application;

4. *Se félicite également* des décisions prises par un nombre croissant d'États, à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort;

5. *Demande* à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet;

b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires<sup>7</sup>, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire dans le cadre d'une procédure juridique;

c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées selon les critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort;

d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ni aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles;

e) De réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort;

f) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;

6. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>, ou de le ratifier;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

<sup>6</sup> A/69/288.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

## Projet de résolution XXII Enfants et adolescents migrants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* tous les instruments pertinents dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, le Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>4</sup>, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup>, la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>7</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés<sup>10</sup> et le Protocole relatif au statut des réfugiés<sup>11</sup>, et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

*Prenant en considération* l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine<sup>12</sup> et prenant note de la journée de débat général du Comité sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales, tenue en 2012,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des migrants, la résolution 2013/1 en date du 26 avril 2013 de la Commission de la population et du développement sur les aspects démographiques de l'évolution des migrations<sup>13</sup>, ainsi que la Déclaration du

---

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 41 (A/61/41)*, annexe II.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 5 (E/2013/25)*, Chap. I, sect. B.

Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu en octobre 2013<sup>14</sup>,

*Constatant* la situation humanitaire préoccupante qui règne dans certaines régions du fait de la migration massive d'enfants, y compris d'adolescents (définis comme étant âgés de moins de 18 ans), accompagnés et non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se trouvent en situation de vulnérabilité lorsqu'ils tentent de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis,

*Préoccupée* par le fait que pendant le trajet, les enfants migrants, y compris les adolescents, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, risquent de faire l'objet, dans le pays d'origine, de transit et de destination, de violations graves des droits de l'homme pouvant menacer leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et par le fait que de nombreux enfants migrants, y compris des adolescents, en situation irrégulière peuvent ne pas connaître leurs droits, être victimes de crimes ou de violations des droits de l'homme (vol, enlèvement, extorsion, menaces, traite des personnes, y compris le travail forcé, travail des enfants, maltraitance et exploitation sexuelles, atteintes à l'intégrité physique et meurtre, entre autres) commis par des organisations criminelles transnationales et des délinquants de droit commun,

*Insistant* sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en matière de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

*Ayant à l'esprit* que les migrations d'enfants et d'adolescents accompagnés et non accompagnés peuvent résulter de causes et de facteurs variés tels que la pauvreté, les situations de crise, l'absence de perspectives sociales et économiques dans la communauté d'origine, la mort d'un ou des deux parents, le désir de regroupement familial, la violence sous toutes ses formes et l'absence de sécurité personnelle,

*Reconnaissant* que les enfants migrants, y compris les adolescents, sans papiers et non accompagnés doivent être placés dans les meilleurs délais dans un cadre le moins restrictif possible, pour une durée aussi courte que possible, qui soit dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits de l'homme,

*Encourageant* les États à recourir à des solutions autres que la détention qui privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant et respectent les droits de l'homme des enfants migrants, y compris des adolescents,

*Réaffirmant* que lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des enfants migrants, y compris des adolescents, soient pleinement respectés,

---

<sup>14</sup> Résolution 68/4.

*Réaffirmant également* que tous les enfants migrants, y compris les adolescents, ont le droit à une égale protection de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

*Sachant* que les risques liés aux migrations irrégulières courus par les enfants, y compris les adolescents, peuvent empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, leurs droits politiques et civils ainsi que leurs droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Considérant* que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, y compris des enfants et des adolescents accompagnés et non accompagnés qui relèvent de leur juridiction, et encourageant les États à promouvoir des systèmes nationaux de protection des enfants et des adolescents, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les communautés de migrants, les organisations de la société civile et d'autres acteurs compétents,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants<sup>15</sup>, et des principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières internationales, élaborés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui y figurent;

2. *Demande* aux pays d'origine, de transit et de destination de faire de la facilitation du regroupement familial un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris des adolescents, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et de ses Protocoles facultatifs<sup>16</sup>, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires en matière de notification consulaire et d'accès<sup>7</sup>, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire;

3. *Souligne* que les enfants, y compris les adolescents, ne devraient pas être arbitrairement arrêtés ou placés en détention comme seule conséquence de leur statut migratoire et qu'ils ne devraient être privés de liberté qu'en dernier ressort, dans des conditions qui sont respectueuses des droits fondamentaux de chaque enfant et qui tiennent compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant;

4. *Demande* aux États, conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents en la matière, de promouvoir et de protéger les droits de chaque enfant d'être enregistré à la naissance, d'avoir un nom à la naissance, d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, en particulier lorsqu'il serait autrement apatride;

5. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, y

<sup>15</sup> A/69/277.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

compris les adolescents, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie du dialogue et de la coopération internationale, régionale ou bilatérale et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme des enfants migrants, y compris des adolescents, et en évitant les mesures qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

6. *Demande* aux États, à la communauté internationale et aux autres parties prenantes concernées, de traiter la question des migrations irrégulières d'enfants, y compris d'adolescents, du point de vue des droits de l'homme et du droit humanitaire et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tout en s'employant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des enfants, et prie les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'adopter des mesures donnant effet aux droits qui y sont énoncés;

7. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération avec les parties intéressées dans différents domaines, à trouver avec elles des solutions de remplacement positives pour réduire, atténuer et éliminer les causes et les facteurs structurels des migrations irrégulières, de façon à ce que les mineurs ne se sentent pas obligés de quitter leur communauté;

8. *Encourage* tous les États à traiter les migrations irrégulières d'enfants, y compris d'adolescents, comme un phénomène aux causes multiples et à donner à tout moment la priorité à la sécurité individuelle et à l'intégrité physique, émotionnelle et psychologique des enfants migrants, y compris des adolescents, en gardant à l'esprit les besoins différents des garçons et des filles, adolescents compris, dans ce genre de situations;

9. *Est consciente* que les pays d'origine, de transit et de destination doivent coordonner leurs efforts, tout en reconnaissant également leurs rôles et leurs responsabilités en matière de lutte contre les migrations irrégulières d'enfants non accompagnés, y compris d'adolescents, pour ce qui est de protéger leurs droits, en prenant dûment en considération la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant;

10. *Encourage* les États à fournir protection et assistance aux enfants et adolescents migrants relevant de leur juridiction, entre autres victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui tiennent compte des relations entre les deux sexes, garantissent la protection des migrants et leur accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique selon que de besoin, et les prie de poursuivre les auteurs des crimes commis;

11. *Affirme* que la coopération internationale est nécessaire pour relever, de façon globale et intégrée, le défi des migrations irrégulières d'enfants, y compris des adolescents, et faire en sorte que les migrations s'opèrent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme;

12. *Demande* aux États et à toutes les parties intéressées de renforcer les mécanismes de coopération qui favorisent l'entraide, le dialogue et le consensus à tout moment, afin de promouvoir des politiques et des pratiques en matière de migration qui reposent sur le respect des droits de l'homme, le développement durable, l'égalité des sexes et le multiculturalisme et tiennent compte de

l'interdépendance entre la communauté internationale, les institutions de l'État et la société civile;

13. *Souligne* que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait orienter les lois, politiques et pratiques relatives aux enfants, quel que soit leur statut, y compris aux enfants migrants, et demande aux États d'évaluer au cas par cas le statut et les besoins de protection des enfants migrants, y compris des adolescents, et d'évaluer rapidement la situation des victimes de violences susceptibles de remplir les conditions d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection;

14. *Prie* les États de reconnaître que la mobilité fait désormais partie intégrante de la situation sociale, économique et environnementale et note qu'il est important, lors de l'élaboration des futurs objectifs de développement durable, de prendre en compte la réalité des migrations et les nombreux effets qu'elles ont directement sur les perspectives de développement des migrants, de leurs familles et de leurs communautés et sur le développement des pays d'origine et de destination, et encourage la communauté internationale à faire en sorte que les aspects liés aux enfants et aux migrations pris en compte dans l'établissement des priorités de développement pour l'après-2015 soient valables pour les enfants migrants accompagnés ou non accompagnés;

15. *Engage* les États à mettre en place des garde-fous efficaces, si nécessaire, entre les prestataires de services publics, tels que les services de protection de l'enfance et d'autres services sociaux, et les services d'immigration afin de mieux garantir le respect des droits des enfants migrants, y compris des adolescents;

16. *Prie* les États de renforcer leurs politiques et leurs programmes, notamment dans les domaines social et économique, à l'intention des secteurs de la population les plus vulnérables afin de contribuer à réduire l'incitation à émigrer illégalement et, à cet égard, leur demande, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de joindre leurs efforts de manière systématique et d'encourager les investissements, les échanges économiques et la coopération à tous les niveaux;

17. *Demande* aux États de lutter contre la xénophobie, le racisme et toute forme de discrimination à l'encontre des migrants, en particulier des enfants, y compris des adolescents, et les exhorte à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des migrants sur leur territoire, enquêter à leur sujet, les réprimer et faciliter la prise de telles mesures face à celles qui sont commises en dehors de leur territoire, en coopération avec les États concernés et toutes les autres parties prenantes, conformément aux engagements qu'ils ont pris au niveau international et à leur législation nationale;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur la situation des enfants migrants, y compris des adolescents, accompagnés et non accompagnés, et de la tenir informée de l'application de la présente résolution dans le rapport sur la protection des migrants qu'il doit présenter à sa soixante-dixième session;

19. *Décide* de rester saisie de la question.